

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Samedi vingt-cinq avril deux mille vingt-six
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 25 AVRIL 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
18 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq
avril à dix heures cinq s'est réuni en
séance ordinaire le conseil municipal de
La Possession sous la présidence de M.
Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - TARTRON Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

VAYABOURY Sophie procuration à MIRANVILLE Vanessa

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. DOMENJOD Julien a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Ordre du Jour
Conseil municipal du 25 avril 2026**

Affaires	Intitulés
-	Informations sur les projets
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT (+1 annexe)
3	Attribution de subvention annuelle sur l'exercice 2026 à l'association Comité d'Action Sociale (CAS)
4	Adhésion au Pacte de transition citoyen (+1 annexe)
5	Modification des délégations consenties au maire par le conseil municipal
6	Fixation des indemnités des élus
7	Majoration des indemnités des élus
8	Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal (+1 annexe)
9	Désignation des membres au sein des commissions municipales
10	Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du CHOR
11	Désignation des représentants à l'assemblée générale de l'EPFR
12	Désignation d'un représentant au sein de la commission de contrôle des meublés de tourisme
13	Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de l'association PAT Mafate (Projet Alimentaire Territorial)
14	Approbation de la convention d'utilisation de l'hélicoptère de la Rivière-des-Galets (usage privé ULM) (+ 1 annexe)
15	Participation de la Ville à l'appel à projets "Éducation au Développement Durable : Climat, nos actions pour notre île"
16	Concours culinaire "Kalou d'Or" – approbation du principe d'une organisation annuelle et fixation des modalités générales (+ 1 annexe)
17	Rattachement Maison France Service
18	Participation de la commune au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Territoire de l'Ouest et approbation de la convention de partenariat (+1 annexe)
19	Désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SPL Grand Ouest

10h05 : M. le maire ouvre la séance.

M. Julien DOMENJOD fait l'appel et confirme que le quorum est atteint.

M. Le maire dit que comme tout le monde l'a compris M. Domenjod Julien est secrétaire de séance. Le maire demande si l'ensemble de l'assemblée est d'accord. Il est acté qu'aucune opposition n'a été faite, M. Domenjod Julien est donc désigné secrétaire de séance.

M. le maire : « Mme Miranville, la procuration faut la donner avant le début du conseil et non pas à la fin, vous imaginez bien. Donc, on attend cette procuration, si elle n'est pas remise, on considère qu'elle n'est pas présente. Merci.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Avant de démarrer les affaires que nous avons inscrit à l'ordre du jour de ce conseil municipal, je voudrais m'arrêter un instant sur des événements douloureux qui se sont passés donc à La Possession et qui ont touché particulièrement le secteur de Dos d'Âne ces dernières 24 heures. Il y a 2 jours à Dos d'Âne, M. Mandar Jacques connu sous le nom de « Ti Jack » est mort de manière tragique dans un incendie dans sa maison. Nous regrettons également, nous avons un blessé grave donc une personne qui a été hospitalisée. Hier, nous avons perdue Mme Hélène Guillaud qui était infirmière à Dos d'Âne. Elle avait 47 ans et elle exerçait depuis un peu plus de 15 ans sur le secteur de Dos d'Âne. C'est une grande perte, effectivement pour les habitants de Dos d'Âne. Je voudrais en ces moments douloureux pour les familles, leur dire que nous partageons leur peine et nous adressons au nom du conseil municipal, nos sincères condoléances. Je vous invite à observer une minute de silence, s'il vous plaît. »

Une minute de silence est observée.

M. le maire : « Avant de reprendre les différents points prévus à l'ordre du jour du conseil municipal, comme j'avais annoncé lors du dernier conseil, avant de démarrer réellement le conseil, je fais toujours un point sur les actions, les événements marquants entre le dernier conseil et aujourd'hui.

Nous avons demandé à la Région Réunion, l'organisation d'une réunion d'urgence concernant les travaux qui se déroulent sur la rue Mahatma Gandhi qui durent depuis très longtemps. L'occasion également pour nous d'inviter les commerçants qui sont sur la place, parce qu'on est sur une situation assez inquiétante et ils perdent actuellement de 30 à 40% de leur chiffre d'affaires depuis que les travaux ont démarré. Vous savez, il y a des travaux entre le lycée de Moulin Joli et le rond-point qui est catastrophique, on le voit. Avec des conséquences bien évidemment sur les véhicules, des véhicules qui peuvent être abîmés, des gens qui peuvent tombés dû à une chaussée très abîmée et de la partie plus basse où la Région a mis en sens unique, qui interdit effectivement les véhicules de monter qui impactent lourdement la station-service notamment et la grande surface. On a, avec M. Julien Domenjod, 1^{er} adjoint, on a fait le tour du secteur, rencontré les chefs d'entreprise et organisé cette réunion avec la Région. Hier, j'ai eu l'occasion de discuter également avec M. Le Breton, Patrick Le Breton, hier matin sur ce sujet, puisque nous avons sollicité la Région un pour avoir un planning plus précis sur les travaux et un planning plus serré sur les travaux parce qu'aujourd'hui les possessionnais sont sévèrement pénalisés et d'autre part sur les modalités à mettre en place pour indemniser ces entreprises. Donc on attend évidemment un retour de la Région et un courrier a été transmis évidemment à la Région pour demander d'agir avec un planning comme je l'ai dit beaucoup plus serré et limiter, arrêter les impacts économiques parce qu'il s'agit quand même de chômage technique qui est envisagé par ces entreprises notamment pour les possessionnais. Donc c'est une des choses que nous avons réalisées.

La deuxième, nous avons visité les logements évolutifs sociaux C'est un sujet que je connais très bien, puisque ça fait 15 ans que j'accompagne ces propriétaires, qui se trouvent dans le secteur de la Rivière des galets. Donc si on fait simple, il y a une entreprise, Bourbon Bois Expérience, pour ne pas la nommer, qui a construit effectivement ces LES, et moi j'avais déjà alerté sur l'absence de professionnalisme des entreprises, qui depuis a été liquidée, avec des plaintes au pénal, d'ailleurs, contre cette entreprise. Mais à La Possession, on a laissé faire les choses. Et donc, on a eu une visite de chantier, de terrain, avec les services de l'État, avec Réunion Habitat, avec la mairie, je crois pas que j'ai oublié quelqu'un. Et nous avons visité chaque logement. Et nous avons constaté, malheureusement, qu'il y a énormément de malfaçons. Et donc, on a attiré l'attention de la DEAL, sur les risques aujourd'hui pour ces propriétaires, puisque les travaux qui sont engagés à la DEAL, mais donc on remercie quand même l'État, parce que l'État a mis une rallonge de 2 millions d'euros sur la remise en état des LES. Sauf que moi, j'ai toujours demandé une expertise avant de reprendre ces travaux, puisque Bourbon Bois Expérience était censé avoir une assurance pour ces habitations, ce qui semble

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

être le cas ou pas le cas, ça c'est autre chose, c'est pas notre problème au final. Mais nous, ce qu'on a demandé, surtout, c'est une expertise des logements avant d'engager les travaux. L'expertise n'a pas eu lieu. Je regrette que l'ancienne municipalité ne se soit pas saisie du dossier de manière beaucoup plus professionnelle, en tout cas. Et donc, nous, on va demander à la DEAL de maintenir, de faire cette expertise, cette expertise est importante puisque ces propriétaires ont racheté les maisons, ils n'ont pas eu un cadeau, ils ont acheté ces maisons et ils paient aujourd'hui un logement pour lequel les bâtiments sont en tort tout simplement, la toiture est mal réalisée, les travaux mal faits, et ça va nous causer des difficultés. Donc j'insiste beaucoup parce que c'est une RHI et on est sur un dossier d'une résorption d'habitats insalubres qui a été piloté par la municipalité, et donc je vais continuer à accompagner ces personnes, on va de nouveau solliciter la DEAL pour une réunion constructive afin d'apporter des solutions pérennes pour permettre à ces gens d'avoir un logement digne, en tout cas, pour un réunionnais.

Sur Kanopée, M. Julien Domenjod a rencontré les chefs d'entreprise sur le secteur de Kanopée. On est assez inquiets, donc on a eu pas mal de réunions avec les services aussi en interne, avec la SEMADER, avec l'entreprise privée Opale, notamment, puisque c'est un projet qui, aujourd'hui, rencontre de grande difficulté puisque l'ancienne municipalité a fait le choix de limiter les parkings, de demander aux gens de se garer tant qu'à faire à Leader Price et de monter à pied chez eux, notamment à Tipolka. Donc évidemment, on n'a pas ce même discours, vous imaginez bien, parce qu'on est beaucoup plus humain et plus proche des gens. Donc ce que nous avons vu avec Opale et avec la SEMADER, c'est de revoir de toute manière l'ensemble de ce projet, les restes à réaliser de ce projet. Donc on ne va pas poursuivre le projet de Cœur de Ville tel qu'il est aujourd'hui, parce qu'on est devenu sur un quartier où on construit du béton sans se soucier effectivement de l'aspect environnemental. Donc c'est un travail qu'on mène également, parce qu'il faut agir de manière urgente pour les places de parking, parce que si on ne règle pas le problème des parkings, les commerces qui sont en cours de construction, ils auront de grandes difficultés pour arriver à se développer et à créer de l'emploi. Donc c'est ça notre souci aujourd'hui, c'est de maintenir l'activité, créer de l'emploi pour les possessionnais, et on s'attache à le faire, avec l'ensemble de l'équipe. Donc on aura l'occasion de revenir vers vous également sur ce sujet qui est extrêmement important. Et si je rajoute, tant qu'à faire j'en mets une couche, beaucoup de logements livrés sur Kanopée sont aujourd'hui indécents. Voilà pour finir là-dessus. Donc c'est un projet sur lequel on a eu des réunions. On aura d'autres réunions avec la SEMADER puisque l'ancienne municipalité ne souhaitait pas poursuivre la concession avec la SEMADER. Donc il y a un contrat de concession. Donc en gros, la SEMADER gère le secteur de Cœur de Ville. Donc on va revoir avec la SEMADER ce qu'il en est, avec les services de la mairie ce qu'il en est, afin de trouver l'issue la plus favorable pour la commune afin que ça ne pénalise pas financièrement et que les possessionnais en retirent le meilleur bénéfice d'un projet qui doit être beaucoup plus humain, beaucoup plus écologique aujourd'hui avec une forêt qui doit être installée. Voilà, c'est ce que je voulais vous dire avant de démarrer ce conseil municipal. Maintenant on va reprendre l'ordre du jour. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « M. le président de séance nous souhaitons intervenir. »

M. le maire : « Vous interviendrez tout à l'heure, je démarre, après, s'il vous plaît »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Euh non monsieur, je ... »

M. le maire : « ... madame, je vous demanderai d'intervenir après, nous n'avons pas commencé le conseil municipal, vous interviendrez tout à l'heure s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Vous venez de parler de certains sujets, nous pouvons intervenir. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire : « C'est le maire qui décide des prises de paroles. Vous étiez à ma place, vous savez le faire. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je laissais les gens parler quand c'était sur le sujet qui nous... »

M. le maire : « Vous allez intervenir tout à l'heure, je vous demanderai de suivre l'ordre du jour. Vous interviendrez tout à l'heure, je vous remercie. Affaire N°1... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je suis l'ordre du jour, nous sommes sur l'affaire 0 que vous venez d'évoquer. »

M. le maire : « Mme Miranville, je viens de vous dire vous ne pouvez pas intervenir, vous allez intervenir quand je vous donnerai... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Beau déni de démocratie, merci M. le président de séance. »

M. le maire : « Merci. »

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2026

Le Maire rappelle que lors de la séance du samedi 11 avril 2026, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Ordre du Jour Conseil municipal du 11 avril 2026	
<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 (+1 annexe)
2	Désignation des membres du CCAS
3	Désignation des membres composant la Commission d'Appel D'offres
4	Désignation des membres composant la Commission Concession et Délégation de Service Public
5	Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS, la Caisse des Écoles et la Ville de La Possession (+1 annexe)
6	Désignation des membres de la centrale d'achat du TO « CADI »
7	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ADIL
8	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFR
9	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale du CAUE
10	Désignation d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Ouest Réunion
11	Désignation d'un représentant au sein du Conseil de Développement du Grand Port maritime
12	Désignation d'un représentant au sein de la Société d'Économie Mixte pour l'Industrialisation de La Réunion (SEMIR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

13	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « Oser Pour l'Éducation » (OPE)
14	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Énergies Réunion
15	Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Maraîna
16	Désignation d'un représentant au sein du CA de la SPL Grand Ouest
17	Désignation d'un représentant au sein des AG de la SPL Grand Ouest
18	Désignation des représentants au sein du Conseil syndical du SIDELEC
19	Désignation des représentants au sein des Conseils d'Administration des écoles - Scrutin de liste - affaire commune à toutes les écoles
20	Désignation des représentants au sein des Conseils d'Administration des établissements du secondaire (collèges et Lycée) - Scrutin de liste affaire commune à tous les établissements
21	Désignation des membres au sein de la CLECT
22	Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité de programmation TERH GAL OUEST
23	Désignation au sein de la Commission Locale de l'Eau et de l'Ouest
24	Désignation représentant au sein du GIP ÉcoCité (CA)
25	Désignation représentant au sein du GIP Mafate
26	Désignation Correspondant Défense
27	Commission consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local des Préventions des déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA)
28	Désignation d'un représentant au sein de l'Agence France Locale Territoriale
29	Désignation représentants à la commission d'élaboration du SAR
30	Désignation d'un représentant au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif rattachée au Conseil Départemental
31	Désignation d'un représentant au sein de la Commission départementale de sécurité civile et risques naturels majeurs
32	Désignation d'un représentant au sein du Réseau Francophone Villes-Amies des Aînés de l'OMS (RFVAA)
33	QD N°1 : Motion Parcours Emploi Compétences (PEC) 2026

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 ;

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ,

- Approuve le procès-verbal de la séance du samedi 11 avril 2026, *joint en annexe*, de la présente délibération.

AFFAIRE N°02 : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le maire précise qu'il ne s'agit pas de ces décisions mais de celles du maire précédent.

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises, dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération du Conseil municipal n°8 du 27 mars 2026.

FINANCES :

Au titre de l'alinéa 16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. »

- Décision N°01/2026-FI - Assurance : Paiement d'une facture relative à un sinistre

Prise en charge amiable de dommages causés à un véhicule par un sinistre sur la voie publique d'un montant de 203,23€.

Au titre de l'alinéa 26° « De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, et dans tous les domaines intéressants la collectivité, l'attribution de subventions. »

- Décision n°02/2026-FI : Demande de subvention DSIL 2026

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

L'opération proposée s'intitule "Création d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la Commune de La Possession"

Le montant de la 1ère phase de l'opération s'élève à 550 300 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL 2026	330 180	60 %
FIPD 2026	110 060	20 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	110 060	20%
Total général	550 300	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire dit : « Pour information, on avait prévu 80 caméras. Il y a eu un appel d'offres, il n'y a pas eu de marché attribué, puisqu'il y a eu une erreur au niveau de l'appel d'offres, donc l'appel d'offres doit être logiquement relancé. Mais, on a demandé avant de relancer l'appel d'offres de vérifier où ces caméras vont être installées, parce qu'il ne s'agit pas pour nous d'installer une caméra pour installer une caméra, mais bien la possibilité de visionner en temps réel ce qui se passe. Si on installe une caméra aujourd'hui et qu'il n'y a personne pour visionner, et qu'on a des attroupements et des agressions, ça ne sert strictement à rien la pose de caméra. Donc on veut revoir avec les services la pose de caméra, mais la possibilité de visionner ces caméras et voir ce qui se passe en temps réel, afin intervenir auprès des services de secours quand c'est nécessaire, gendarmerie ou policiers municipaux. »

➤ Décision n°03/2026-FI : Demande de subvention DSIL 2026

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

L'opération proposée s'intitule "Requalification de la RN1E – Pose de l'éclairage public"
Le montant de l'opération s'élève à 587 312 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL	352 387.20	60 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	234 924.80	40%
Total général	587 312	100%

M. le maire dit : « C'est une demande de subvention auprès de la Préfecture sur les travaux de la RN1 qui est réalisée, je vous l'ai parlé tout à l'heure, par la Région notamment, sur le secteur de Mahatma Gandhi et la route qui rejoint la ZAC 2000. On sollicite la préfecture de la Réunion en réponse à l'appel à projet, on sollicitait pour une subvention de 352 000 euros qui représente 60% de cette RN1. Moi, j'ai discuté avec les services, je ne suis pas favorable aujourd'hui à ce projet dans le sens où on n'est pas sur des lampadaires solaires alors qu'il faut effectivement qu'on s'engage sur le développement durable et d'autre part, se pose également la question de ces lampadaires qui vont être installés. Donc c'est, je le redis, un travail qu'on va remener avec les services de la mairie et la Région parce qu'il semble que la mairie de La Possession a fait le choix d'aller poser des lampadaires sur le territoire de la commune du Port notamment là où, pour ceux qui connaissent La Possession, là où se trouve la pizzeria, il y a un pizzeria, il y a un constructeur, il y a un loueur de voiture, c'est ça dans ce secteur, c'est qu'on quitte le Port, qu'on quitte La Possession, il y a un rond-point qui est en travaux et c'est le chemin qui mène vers le Port. Donc ce chemin-là n'appartient pas à La Possession mais appartient à la commune du Port. Donc on ne va évidemment pas aller dans ce sens, on va revoir ce qui peut être fait avec les services, les administratifs de la mairie, parce que je ne crois pas qu'on peut prendre des impôts de La Possession pour investir sur une autre commune, et en tout cas sur ce qui relève de la Région. On a déjà des difficultés, si en plus on va s'aventurer sur des domaines qui ne relèvent pas de notre compétence, c'est encore des difficultés. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

➤ Décision n°04/2026-FI : Demande de subvention CGSS 2026

Une demande de subvention « Mission Vieillesse » est effectuée auprès de la CGSS de la Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

L'opération proposée s'intitule "Projet de renforcement et développements des actions à destination des seniors – Centre social Kaz Fami"

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
CGSS 2026	20 000	44 %
ANCT 2026	5 000	11 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	20 598	45 %
Total général	45 598	100%

➤ Décision n°05/2026-FI : Demande de subvention FIPD 2026

Une demande de subvention FIPD est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

L'opération proposée s'intitule "Création d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la commune de La Possession"

Le montant de la 1ère tranche de l'opération s'élève à 550 300 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL 2026	330 180	60 %
FIPD 2026	110 060	20 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	110 060	20%
Total général	550 300	100%

MARCHÉS :

Au titre de l'alinéa 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

NOUVEAUX MARCHES
PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/03/2026

N° MARCHÉ	FOURNITURE SERVICE TRAVAUX PRESTATIONS INTELECTUELLES	OBJET	DUREE	DATE NOTIFICATION	MONTANT € HT	TITULAIRE	NBRE DE CANDIDATS
2025/070	TRAVAUX	CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE POUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION - RELANCE	FIN DE LA GPA	04/03/2026	1 191 322.50	HERVE THERMIQUE	2
2026/001	TRAVAUX	CREATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION	1 AN + 3	23/02/2026	- sans montant minimum - avec un montant maximum de 4 500 000.00 €	SECAB	4
2026/002	SERVICE	MISSION DE PRESTATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DES BATIMENTS COMMUNAUX - Lot 1 : Mission de contrôle technique travaux	1 AN + 3	04/03/2026	- sans montant minimum - avec un montant maximum de 50 000.00 € HT	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS	2
2026/003	SERVICE	MISSION DE PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DES BATIMENTS COMMUNAUX Lot 2 : Mission de contrôle d'exploitation	1 AN + 3	04/03/2026	- sans montant minimum - avec un montant maximum de 170 000.00 € HT	GRT BUREAU VERITAS EXPLOITATION / BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS	2
2026/004	TRAVAUX	MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REHABILITATION DU STADE DE FOOTBALL YOURI GAGARINE	FIN DE LA GPA	03/03/2026	27 150.00 € HT	PROCESS	8
2026/005	TRAVAUX	TRAVAUX DE DECONSTRUCTION ET DE POLLUTION DE BATIMENT COMMUNAUX	FIN DE LA GPA	16/03/2026	120 625.60	GRT EGB ZILMIA/DEZIAMIANTAGE	2
2026/006	TRAVAUX	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REHABILITATION ET EXTENSION - VRD RELANCE	FIN DE LA GPA	12/03/2026	48 776.25	BUFFI SATP	6
2026/007	TRAVAUX	CONSULTATION POUR LA GESTION DES MEGOTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - FOURNITURE INSTALLATION COLLECTE VALORISATION ET SENSIBILISATION	FIN DE LA GPA	20/03/2026	35 000.00	SAS MEGOT REUNION	1

Ceci exposé, M. le maire dit que c'est pour information et qu'ils n'ont pas à voter, « Une coquille est glissée dans l'affaire des mégots de cigarettes qui a été notifié non pas le 20 mars 2026, mais le 20 mars 2025. Donc ce dossier, il est parti, je le regrette d'ailleurs, parce qu'il s'agit de financer une entreprise pour poser des cendriers, c'est bien ça monsieur le DGA, poser des cendriers à La Possession, alors que nous avons un service technique qui est logiquement à des compétences, qui aurait pu poser ces cendriers, même si c'est financé, ça c'est mon point de vue. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Il donne la parole à M. Dambreville.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Bonjour à tous les collègues. Merci de donner la parole M. Fontaine. Tout d'abord, une impression. Je pense que les élections sont terminées. Aujourd'hui, on est dans une phase de travail. Moi, je déplore un peu l'ambiance de ce conseil municipal. Peut-être sur son organisation, effectivement, parce que vous prenez la parole pour lancer l'instance du conseil municipal. L'appel a été fait. Donc, du moment que l'appel a été fait, le conseil a été lancé. Vous présentez une affaire zéro, on l'appelle affaire zéro parce que le bilan que vous faites ne figure pas dans l'ordre du jour du conseil municipal. Pour autant, l'appel a été fait. Donc, soit vous faites un point avant de faire l'appel du conseil municipal et c'est un espace de liberté d'expression pour vous, soit on est dans l'ordre du jour du conseil municipal et ce point du jour sur ce qui a été réalisé sur les deux semaines ne figure pas dans l'ordre du jour du conseil municipal. Donc on a un petit souci sur la forme. Également sur la forme, moi je souhaiterais, et c'est un vœu que j'émetts là et que je vous propose également, c'est de travailler et d'avoir des échanges plus cordiaux entre nous. Enfin moi je ne suis pas venu, je ne suis pas élu pour faire la guerre à un autre élu. Je suis élu pour travailler pour les Possessionnais, les Possessionnaïses et la commune de La Possession. Maintenant, je vous pose la question, est-ce qu'on peut notamment réagir sur le bilan que vous avez fait juste auparavant ? Merci. Quelques commentaires. Tout d'abord, dire que la mandature précédente a laissé faire les choses, notamment pour ce qui concerne les LES. Moi, je trouve que c'est déformer la réalité du dossier et c'est aussi une injustice pour les services Habitat. Vous voyez aujourd'hui la qualité du travail au service Habitat. Les élus le découvriront également. Le service Habitat qui a accompagné tout au long du projet de la ZAC Moulin Joli, les familles. On a eu des réunions avec les familles. Le dossier n'est pas facile. Et j'ai envie de vous dire, à l'époque actuelle, beaucoup de choses ne vont pas être faciles. Pour autant, il ne s'agit pas de dénigrer le travail qui a été fait, mais de reconnaître les points de difficulté et de faire le nécessaire pour y répondre. D'ailleurs, aujourd'hui, vous êtes aux manettes, donc on regardera le nécessaire que vous ferez pour répondre à ces soucis. Une injustice pour le service Habitat, parce que la ville était présente, le service administratif et les élus, pour interpellier l'État et notamment reconduire la subvention qui avait déjà été utilisée pour Bourbon Bois Expérience et qui est parti avec l'argent. Donc aujourd'hui, l'enveloppe n'existait plus et, comme vous le disiez très justement, il y a eu des malfaçons sur les maisons qu'il faut continuer à construire, à finaliser. Il y a une bataille qui a été faite. L'État a été d'accord pour reconduire cette aide financière. Donc, le travail est fait malgré la difficulté. Pour continuer sur Cœur de Ville, effectivement, vous l'avez précisé aussi, il y a des audits. Il y a un audit qui est en cours parce que là aussi, c'est un contrat dont on a hérité. Moi, je vous donne aussi les chiffres. Ce contrat de concession de Cœur de Ville date de 2012. On avait été élu en 2014. On ne va pas refaire l'histoire. On a pris les choses comme elles étaient. On en a fait l'expérience. On a construit les premières tranches. On a vu qu'il y avait des soucis d'équilibrage entre les logements, les espaces de voirie, les espaces verts et les espaces mis à disposition de tout public. Parce qu'aujourd'hui, on est d'accord, certaines résidences sont clôturées et les espaces verts ne sont pas accessibles aux habitants et ce n'est pas normal. Sur ce bilan, on a choisi de faire un audit pour redonner un cap, une nouvelle direction à Cœur de Ville. Donc, le constat a été connu après retour d'expérience et la volonté était de changer le projet. Chose que, si vous le faites, vous continuez à le faire, on sera d'accord avec vous là-dessus. Pour les lampadaires solaires, il faut aussi revoir l'historique des dossiers. Parce que présenter le résultat final ou l'issue sans partir du point de départ, c'est aussi facile. Les lampadaires solaires et la réfection de la rue Mahatma Gandhi, la RN1E qui effectivement appartient pour moitié à La Possession et moitié au Port. On était dans une obligation de résultat avec le développement de Cœur de Ville, notamment pour mettre en place un réseau d'eaux potables sur Mahatma Gandhi pour alimenter Cœur de Ville. Face à ce constat, on se devait de réagir. On a fait une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

l'ensemble des partenaires. La ville de La Possession, sous l'actionnariat de la ville de La Possession, avec la commune du Port, le TO et la Région. Pour être intelligent et faire tous les travaux en une seule phase. On voit aujourd'hui les désagréments que les travaux causent. Est-ce qu'il fallait faire uniquement la pose du réseau d'eau et ne pas faire la pose du réseau électrique, ne pas faire le resurfaçage de la voirie alors que la Région a besoin de resurfer cette voirie ? On a choisi de tout faire en même temps pour avoir une gêne sur une période limitée plutôt que d'avoir trois phases de travaux avec trois phases de gêne. Donc c'était un choix qu'il fallait faire, qu'il fallait avoir le courage de faire. Maintenant, moi, je vais le dire comme ça aussi, c'est que le Port n'a pas voulu jouer le jeu dans cette convention de co-maîtrise d'ouvrage. De ce que j'ai compris, c'est que vous avez une meilleure relation avec la ville du Port et je vais là aussi vous donner les éléments. La convention a été signée. Une convention peut à tout moment être modifiée avec un avenant. Moi, je vous le dis sincèrement, on a signé la convention face à l'urgence. Mais personnellement, je ne me serais pas engagé pour terminer la convention dans ces termes-là. Et on attendait... que les élections se terminent et que les travaux soient suffisamment avancés pour sécuriser la fourniture de Cœur de ville, pour revenir autour de la table et demander au Port un avenant. Ça va être difficile, mais pour moi, au-delà de prendre des impôts des possessionnaires pour payer les travaux pour le Port, chose que je partage complètement, il n'est pas normal aussi que le Port perde sa souveraineté et que demain, pour un permis, il soit obligé de demander au règlement de voirie de La Possession ou aux possessionnaires de là encore donner un accord à la commune du Port. J'ai insisté là-dessus. Le Port n'a pas voulu fléchir, je vous soutiendrai également là-dessus pour les faire infléchir. Je partage cet avis. »

M. le maire : « Je vous remercie pour votre intervention, mais je vais pas m'éterniser et répondre sinon ça se finira jamais. Simplement vous dire que le dossier de LES, moi je défends les possessionnaires, je ne défends pas les services quand ils n'ont pas été au rendez-vous. Première chose. On me connaît suffisamment là-dessus. Concernant Cœur de Ville, oui, vous avez fait un audit, mais une fois de plus, et c'est la posture qui a eu lieu à la mairie, c'est que, à chaque fois, ce n'est pas moi, c'est l'autre. Ce temps est passé aujourd'hui. Vous étiez au pouvoir pendant 12 ans. Pendant 12 ans. 2014 à 2024. Donc, il ne faut pas faire porter à des élus qui étaient là en 2001, en 1960, tant qu'à faire, les erreurs que vous avez réalisées. À un moment donné, il faut être responsable et comprendre que les choses n'ont pas fonctionné et ça n'a pas fonctionné à Cœur de Ville, on n'a pas répondu aujourd'hui comme il fallait au développement durable, à la demande de respect, de bonne condition de vie, du stationnement, et c'est un projet qui est aujourd'hui à la dérive pour moi et rien d'autre. Donc moi je refuse cette position qui est toujours la vôtre et depuis toujours, ce n'est pas moi, c'est l'autre. Nous, on n'a pas cette posture, ce n'est pas moi, c'est l'autre. Nous, on a pris le bébé qui a été abandonné. On va avancer, mais on ne va pas se plaindre pendant 7 ans en disant, ce n'est pas moi, c'était l'autre. Donc, on va avancer dans l'intérêt de la population. Voilà. Donc, je vais passer maintenant au point numéro 3. C'est l'attribution de subventions... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, M. le président de séance, je demande ... »

M. le maire : « Vous avez déjà un élu qui a répondu, je passerai sinon on finira plus... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Euh non, M. le président de séance, chaque élu a sa prise de parole... »

M. le maire : « Non, non vous verrez dans le règlement intérieur, non madame, vous avez que 7 ou 8 élus dans l'opposition, choisissez à votre tour qui va intervenir, sinon on n'en finira jamais, nous sommes seulement à l'affaire N°3, je passe à l'affaire N°3. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je conteste et je tiens à ce que ce soit noté dans le procès-verbal. Je conteste ce qui est en train de se passer, à nouveau c'est un déni de démocratie, on ne me permet pas d'intervenir sur l'affaire en cours. »

M. le maire : « Madame, je vous demanderai... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Le règlement intérieur, monsieur, n'est pas encore votée donc il ne s'applique pas. »

M. le maire : « On va contester. Affaire N°3. »

Le Conseil municipal,

- **Prend acte des décisions ci-dessus listées.**

AFFAIRE N°03 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNUELLE SUR L'EXERCICE 2026 À L'ASSOCIATION COMITÉ D'ACTION SOCIALE (CAS)

Au même titre que pour les autres associations de la commune, il est proposé de soutenir le Comité d'Action Sociale (CAS), afin de permettre le fonctionnement de l'association et la mise en œuvre d'actions au bénéfice des agents communaux adhérents.

L'association a notamment pour objet :

- de développer les activités culturelles, artistiques et sportives ;
- de participer, en collaboration avec d'autres associations ou institutions publiques, au développement de l'action sociale.

Pour mémoire, une subvention de 162 000 € a été attribuée au titre de l'exercice 2025.

Au titre de l'exercice 2026, deux acomptes ont été versés :

- 9 250 € par délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2025 ;
- 9 250 € par délibération du Conseil municipal du 18 février 2026.

Il est proposé d'attribuer une subvention annuelle d'un montant total de 105 000 €, incluant les acomptes déjà versés.

Cette subvention comprend :

- une part en numéraire de 35 000 € destinée au financement des actions de l'association ;
- ainsi que la valorisation des moyens humains mis à disposition par la commune, estimée à 70 000 €, dans les conditions définies par une convention.

La part en numéraire sera versée :

- à hauteur de 70 % après notification, déduction faite des acomptes déjà versés ;
- le solde de 30 % au cours du second semestre, sous réserve du respect des engagements conventionnels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conformément à la réglementation applicable aux subventions supérieures à 23 000 €, une convention d'objectifs et de moyens sera conclue avec l'association.

M. le maire donne la parole à M. Ananelivoua.

M. Henri ANANELIVOUA : « J'aimerais intervenir sur ce sujet. Cette association qui est une association qui travaille pour le personnel, qui offre des activités aux enfants ou au personnel. En 2025, l'association a obtenu 162 000€. Et aujourd'hui, vous proposez pour 2026, 105 000€, c'est-à-dire qu'il manque 57 000€ pour cette association. Et ma question est la suivante. Est-ce que vous avez vu avec l'association s'il y a des actions qui sont supprimées ou d'autres propositions ont été faites à l'association ? Parce que le personnel a organisé durant l'année 2025 pas mal d'événements à destination du personnel et des enfants du personnel. Aujourd'hui, si ces actions sont reconduites, il va manquer 57 000 euros. Alors je vous pose la question, qu'est-ce qui est prévu justement pour que cette association puisse mener à bien ses projets ? Alors, le CAS, nous avons travaillé pendant pas mal de temps sur l'élaboration d'un nouveau statut, qui a été discuté. C'est pour ça que la subvention n'avait pas été votée en même temps, parce qu'il y avait des projets qui étaient en cours. Et aujourd'hui, on s'aperçoit que là, on va leur attribuer une subvention avec 57 000€ en moins. Merci. »

M. le maire : « Je vous remercie pour votre question et votre interrogation. Juste pour bien préciser à tous les possessionnais qui nous regardent sur Facebook et qui sont présents, pour parfaite information, l'année dernière, en subvention, on a attribué 32 000€. 32 000€ de subvention ont été attribués. Dans le montant que vous venez de donner, y figurent des remboursements de frais de personnel qui sont intégrés. C'est-à-dire qu'en termes de subvention propre, on était à 32 000€ l'année dernière. 32 000€. Et le montant qu'on a dû vous donner, effectivement, intègre les frais de personnel qu'ils auraient dû rembourser. Donc la subvention, j'insiste là-dessus, la subvention propre pour permettre au personnel de mener des actions était de 32 000€. Et nous, cette année, la subvention est de 53 500€. Donc, ce que je propose aux services, c'est de transmettre à Henri, l'ensemble des éléments de façon à lui donner des réponses par rapport également à ces interrogations. C'est qu'on transmet le détail des subventions qui ont été versées en 2025, en précisant bien tant d'euros a été payé pour les subventions et tant correspond au remboursement du personnel, de façon à ce que l'on voit effectivement les éléments. Voilà, donc je vous rassure, La subvention qu'on a attribuée cette année est 13 000€ supplémentaires, 11 000€ supplémentaires, par rapport à l'année dernière... Elle était de 35 000€ l'année dernière. Et on a eu une réunion, effectivement, avec le comité d'action sociale, les syndicats, et on a confirmé qu'on serait à leur côté, puisque je suis très sensible, bien sûr, au bien-être des employés. Je suis contre le harcèlement moral, je suis contre le harcèlement sexuel dans les collectivités, je le dis et je le répète. Je suis là pour accompagner et défendre le personnel quel que soit la situation. »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Approuve et octroie une subvention annuelle communale pour l'année 2026 d'un montant de 105 000 € à l'association Comité d'Action Sociale (CAS) ;**
- **Précise que cette subvention comprend une part en numéraire et une valorisation de moyens humains mis à disposition ;**
- **Autorise Le Maire ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 14 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa Miranville informe le maire que la procuration de Mme Vayaboury a bien été transmise par mail à M. Gérard Le Toullec et à courrier@lapossession.

AFFAIRE N°04 : ADHÉSION DE LA COMMUNE AU PACTE DE TRANSITION CITOYENNE

Le Pacte de Transition Citoyenne, porté par un collectif d'organisations engagées dans la transition écologique, sociale et démocratique, propose aux communes un cadre structuré d'action publique locale.

Ce Pacte repose sur :

- 3 principes transversaux (sensibilisation, co-construction, prise en compte des impacts à long terme),
- et 32 mesures concrètes, couvrant l'ensemble des compétences communales (urbanisme, alimentation, énergie, participation citoyenne, etc.).

Ces mesures visent à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques répondant aux enjeux contemporains, notamment :

- la transition écologique,
- la cohésion sociale,
- et le renforcement de la démocratie locale.

Comme le souligne le document annexé, les collectivités signataires sont invitées à sélectionner un nombre significatif de mesures (au moins 10) parmi celles proposées, en fonction des réalités de leur territoire.

Toutefois, compte tenu :

- de la diversité et de la technicité des mesures proposées,
- de la nécessité d'une analyse préalable (technique, financière et juridique),
- et de l'importance d'une priorisation adaptée aux enjeux locaux,

il apparaît opportun de procéder en deux étapes distinctes :

Une première délibération d'adhésion de principe au Pacte, affirmant la volonté de la commune de s'inscrire dans cette démarche ;

Une seconde délibération, qui interviendra ultérieurement, afin de définir précisément les mesures retenues, celles proposées par la ville et les engagements opérationnels de la commune.

Cette méthode permet de garantir :

- une décision éclairée du Conseil municipal,
- le respect de ses compétences en matière de définition des politiques publiques locales,
- et la sécurisation juridique des engagements pris.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Pacte de Transition Citoyenne et ses annexes,

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans une démarche de transition écologique, sociale et démocratique ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures proposées aux spécificités locales ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 15

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la volonté de procéder à une définition progressive et concertée des engagements de la commune ;

M. le maire précise : « Pour information, lorsque j'ai parcouru le pacte de transition citoyenne, j'ai pu constater effectivement que le problème lié à l'eau, qui est un point crucial aujourd'hui, n'a pas la place qui doit être dans le pacte de transition citoyenne. La place des seniors était absente également du pacte de transition citoyenne tel qu'il était proposé, et je trouvais effectivement que la place de l'humain n'était pas suffisante. Donc c'est pour cette raison qu'on travaillera dans les différentes commissions qu'on va mettre en place et avec les habitants pour que ce pacte soit à la hauteur des ambitions des possessionnais et vérifier effectivement la possibilité de mener les actions, il ne s'agit pas de valider un document et puis derrière on n'arrive pas à mettre en place. »

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Mme Miranville souhaite avoir la parole.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Alors, le pacte de transition citoyen, vous le présentez comme si c'était une nouveauté. Il est déjà signé depuis le dernier mandat. Sur les 32 axes, ils ont tous été mis en œuvre d'une façon ou d'une autre. Vous nous dites que nous ne sommes pas des gens qui avons mis en place le développement durable sur la commune de la Possession. Je vais vous prouver que ça n'est pas vrai. Sur Kanopée, par exemple, et sur Coeur de Ville, vous nous dites qu'il n'y a pas assez d'espace vert. Est-ce que vous savez quel est le pourcentage d'espace vert qu'il y a sur l'écoquartier Coeur de Ville ? Je demande, est-ce que la majorité, quelqu'un de la majorité, peut me dire combien de pourcentage il y a d'espace vert sur l'écoquartier Coeur de Ville ? »

M. le maire : « C'est la fin de votre intervention ? »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, ce n'est pas la fin, je pose une question. »

M. le maire : « Continuez »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Donc c'est 35%, que vous ayez quand même cette information. Un tiers de l'espace de Coeur de Ville est de l'espace de pleine terre. Pleine terre, ça veut dire soit des espaces de jardin partagé, d'aires de jeux, de pique-nique, de promenade, promenade des Banians, etc. Donc nous dire qu'on n'a pas fait de développement durable alors qu'on est sur un quartier de centralité, et je vous mets au défi de trouver un quartier à La Réunion, même peut-être en métropole, sur lequel on ait 35% d'espace qui reste planté en plein centre-ville. Alors nous dire qu'on n'a pas fait de développement durable, notamment par exemple sur ce quartier, c'est que vous n'êtes pas allés, et je vous invite, messieurs, dames, maintenant que vous êtes aux commandes, à aller visiter Coeur de Ville et à vous rendre compte par vous-même. Sur la question des parkings, toujours la question écologique, mais aussi financière. À nouveau, savez-vous combien coûte la construction d'une place de parking ? Je vais faire la réponse avant qu'on me demande si mon intervention est finie. 30 000 euros par place de parking. L'équilibre financier de Coeur de Ville a été monté pour permettre de faire le nombre de places de parking qui permet à Coeur de Ville de fonctionner. En l'occurrence, le nombre de places de parking de Coeur de Ville a été étudié dans ce sens-là. Donc bien sûr, et on en a été conscients chaque jour, qu'aujourd'hui, le fonctionnement de Coeur de Ville ne va pas avec le nombre de places de parking qui existe réellement. Pourquoi ? Parce qu'il faut se rappeler quand même la genèse, et je me permets du coup une parenthèse. Non, nous n'avons jamais rejeté nos responsabilités, M. Fontaine, sur qui que ce soit. Nous avons simplement rappelé à chaque

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 16 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

fois qu'il y a des responsabilités croisées et partagées. Et donc, en l'occurrence, pour ce qui est de Coeur de Ville, ce projet a été monté en 2012. Et qu'est-ce qui a été décidé en 2012 et dans les années suivantes ? D'arrêter le tram-train. Et ça, c'est une décision qui n'a pas été prise ni par mon prédécesseur, ni par vous, ni par moi. C'est la décision de la Région de l'époque. Et en arrêtant le tram-train, le projet Coeur de Ville s'est revu complètement chambouler dans son organisation en termes de mobilité. La mobilité sur Coeur de Ville devait se faire grâce au tram-train. Les gens devaient ne pas avoir besoin de voiture parce qu'il y avait le tram-train. Et quand on regarde la réalité aujourd'hui, 15 ans plus tard, il n'y a pas de tram-train, il n'y a même pas de bus à haut niveau de service, ni d'itinéraires privilégiés qui ont été les projets alternatifs imaginés par le TO, mais qui ne se sont pas réalisés non plus. Donc forcément, si on n'a pas de tram-train, si on n'a pas de bus, si on n'a aucun moyen de transport en commun digne de ce nom, le projet Coeur de Ville, en termes de parking, en termes de circulation, ne peut pas fonctionner comme il était censé le faire. Donc voilà, c'est simplement des explications. C'est pas se dédouaner, M. Fontaine, mais à un moment donné, il faut dire aux gens la vérité. Il faut leur réexpliquer pourquoi les choses sont ce qu'elles sont. Sur le contrat de concession... »

M. le maire : « Si vous pouvez accélérer. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je crois que je parle suffisamment rapidement, mais je donne des explications assez détaillées. »

M. le maire : « Ok, si vous pouvez accélérer votre intervention s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Le contrat de concession, vous nous dites que Coeur de Ville est à la dérive. Et à nouveau, je redirai ce qu'a dit mon collègue à côté, c'est dénigrer le travail qui a été fait, par M. Le Toullec au niveau du pôle ressources, par Mme Céline Julia au niveau du pôle aménagement, par la direction aménagement opérationnel. Ce sont des personnes qui ont passé des centaines d'heures à travailler sur ce contrat de concession, à l'éplucher, à regarder comment on pouvait défendre au mieux les intérêts des possessionnais. Vous avez dit quelque chose qui est faux. Vous avez dit l'ancienne municipalité ne voulait plus continuer avec la SEMADER. Non, on avait lancé un audit pour voir si on pouvait continuer avec la SEMADER. On ne fait pas les réponses avant d'avoir fait les questions. Et enfin, sur les lampadaires solaires, tout à l'heure, vous nous parliez qu'on ne fait pas d'écologie parce qu'on n'a pas mis de lampadaires solaires. Il n'y a pas que des lampadaires solaires, il y a aussi des lampadaires LED. L'ensemble des 3000 points lumineux de la ville de La Possession ont été remis en LED ces douze dernières années. Et ça, c'est de l'écologie concrète qui a fait économiser des dizaines de milliers d'euros chaque année aux possessionnais. Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur. Et je terminerai en vous relisant l'article 14, même s'il n'est pas encore voté, du règlement intérieur. Qui commence : « La parole est accordée par le maire au membre du conseil municipal qui la demande. » Il n'y a aucune mention dans le règlement intérieur qui n'est pas encore voté, ni même dans celui qui existe aujourd'hui, comme quoi ? Parce qu'un élu de la minorité, parce que nous, on n'est pas dans l'opposition, on est dans la minorité et on ne compte pas s'opposer pour s'opposer. Aucune mention n'est faite que si un de nous a pris la parole, les autres sont murés dans un silence que vous allez nous... »

M. le maire : « Je vais vous mettre en silence tout de suite, d'ailleurs... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non. »

M. le maire : « ... parce que votre intervention assez longue. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Voilà. Mais donc, je redis que je conteste ce qui s'est passé tout à l'heure. »

M. le maire : « Je vous remercie. Contestez tant que vous pouvez. Allez-y, faites-le. Et je voulais simplement vous répondre, parce qu'on ne peut pas dire tout et n'importe quoi aujourd'hui. Vous confondez planter les herbes et créer des espaces verts. Vous avez effectivement planté des herbes, des mauvaises herbes aussi d'ailleurs et on n'a pas de forêt dans la ville aujourd'hui à La Possession. Vous êtes la seule à avoir cette vision. Vous devez avoir des visions, d'ailleurs, puisque ça n'existe pas, les forêts dans la ville à La Possession. Ne répondez pas, madame. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Mais vous ne m'attaquez pas personnellement. »

M. le maire : « Je ne vous ai pas autorisé à prendre la parole, madame. Je vous demande de couper votre micro, s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non mais vous ne m'attaquez pas personnellement. »

M. le maire : « Je ne vous ai pas demandé de prendre la parole, madame, s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Vous ne m'attaquez pas personnellement et je vous le redis encore une troisième fois et dernière fois. »

M. le maire : « Mme Miranville, je ne vous ai pas vous donner la parole. Je vous remercie. Il y a un maire aujourd'hui ici, si vous n'avez peut-être pas compris. Vous n'êtes plus la maire. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « qui n'a pas le droit de me dénigrer personnellement. »

M. le maire : « Non, je ne dénigre pas. Je vous ai dit qu'en tant qu'ancienne maire, vous avez planté des herbes. Et vous confondez les herbes et les arbres. C'est deux choses différentes. Deuxièmement, arrêtez de nous dire, à nous élus de proximité, puisque certains ici d'ailleurs, en face que nous ne sommes pas des élus de proximité. Nous sommes dans une proximité et vous savez, à Cœur de Ville, les habitants qui sont à Cœur de Ville vivent très mal aujourd'hui. Vivent très mal parce qu'ils sont entourés dans le béton. Parce qu'aujourd'hui, il y a des logements qui sont indécents. C'est insalubre. Qu'il y a aujourd'hui des défauts, importants défauts dans les parties communes, que des logements livrés, aujourd'hui, sont inondés. Et je fermerai ma parenthèse là-dessus. Je faisais que vous répondre, puisque nous avons d'autres sujets plus importants à aborder dans ce conseil municipal. Donc je voudrais revenir sur l'affaire numéro 4. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ,

- **Approuve l'adhésion de principe de la commune au Pacte de Transition Citoyenne ;**
- **Engage une démarche de travail visant à identifier les mesures pertinentes pour la commune ;**
- **Confie au Maire la préparation d'une proposition d'engagements qui sera soumise à une prochaine séance du Conseil municipal.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 18 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire : « Donc on va poursuivre cette démarche au niveau de l'adhésion et on va revoir effectivement les mesures qui sont proposées qui ne correspondent pas aux possessionnais.

AFFAIRE N°05 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE - MODIFICATION

Les membres sont informés que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'administrer au mieux la Ville de La Possession, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération du 28/03/2026 affaire n°08 accordant délégation au Maire comme suit : (**alinéa 15 modifié**)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 10 pourcent**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite de l'enveloppe approuvée dans le débat d'orientation budgétaire**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans sa totalité et dans la limite du montant de 1 000 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires)**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **dans la limite de 2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 4 millions d'euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans sa totalité, sans limitation ou de conditions d'exercice et de seuil**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur la totalité des intentions d'aliéner et sans limitation de montant ou de condition** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limitation de montant, et dans tous les domaines intéressants la collectivité**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **sans limitation et condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il est proposé d'autoriser le Maire à déléguer sa signature concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux ».

Le maire peut donner délégation de signature pour les matières dont il a lui-même reçu préalablement délégation d'attribution de la part du conseil municipal, dès lors que ce dernier l'a explicitement autorisé dans sa délibération.

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- Donne délégation au Maire dans les 30 domaines et conditions susvisés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorise le Maire à déléguer sa signature concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT ;
- Autorise le Maire à donner délégation de signature :
 - Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
 - Au directeur général et au directeur des services techniques ;
 - Aux responsables de services communaux.

concernant l'ensemble ou partie des délégations consenties par la présente délibération dans les conditions fixées par l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

M. le maire informe qu'il y a eu des modifications sur l'affaire par rapport à ce qu'il y avait été transmis avec la convocation. Ces modifications sont notées dans le document sur table. Il demande si tout le monde l'a bien eu. Aucune remarque n'a été formulée par les membres présents, il est acté que tous l'on eu.

AFFAIRE N°06 : DÉFINITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE ET RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ENTRE LES ÉLUS

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer la répartition des indemnités des élus suite au renouvellement du conseil municipal et à l'attribution des délégations conférées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux.

Il y a lieu de déterminer l'enveloppe indemnitaire préalablement à sa répartition entre les élus, selon les dispositions mentionnées dans les articles du CGCT visés ci-après.

La Fixation de l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est arrêtée comme suit :

Eléments de calcul	Indemnité du Maire base IB 1027	Indemnité d'Adjoint (11 + 3 de quartiers)	Enveloppe indemnitaire maximale mensuelle
Indice brut terminal (base 1027) à titre indicatif à ce jour	4 110,52 €	4 110,52 €	22 690,08€
Taux maximal en fonction de la strate démographique	90%	33%	
Indemnité brute de la strate	3 699,47 €	1 356,47 €	
Coefficient du nombre d'élus	1	14	
Enveloppe maximale mensuelle (hors majoration)	3 699,47 €	18 990,61 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est précisé que toute évolution de la valeur du point d'indice ainsi que le changement de l'indice brut terminal de référence entraîne l'évolution automatique de l'enveloppe indemnitaire et du tableau nominatif des indemnités qui en découlent.

Le tableau de répartition de l'enveloppe se présente comme suit :

	Maire	1er Adjoint	2ème au 11ème Adjoint	3 Adjoints de Quartier	Conseiller avec délégation
Taux standard	90,00%	33,00%	33,00%	33,00%	0,00%
Indemnité standard	3 699,47 €	1 356,47 €	1 356,47 €	1 356,47 €	- €
Indice brut terminal	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €
Taux alloués	72,98%	53,52%	23,11%	23,11%	8,93%
Montant brut de l'indemnité	3 000,00 €	2 200,00 €	950,00 €	950,00 €	367,00 €
Nombre d'élus concernés	1	1	10	3	14
Total	3 000,00 €	2 200,00 €	9 500,00 €	2 850,00 €	5 138,00 €
ENVELOPPE TOTALE :					22 690,08 €
ENVELOPPE CONSOMMEE :					22 688,00 €
ENVELOPPE RESTANTE :					2,08 €

Conformément à ce qui précède le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les seuls pourcentages de taux alloués à chaque catégorie d'élus. Le montant de l'indemnité pouvant être amené à évoluer en cas d'évolution indiciaire (valeur du point ou indice de référence)

M. le maire : « Donc je ne vais pas lire tout le tableau, parce que c'est assez long. Je précise simplement, je vais prendre un tableau plus général à la fin pour tout le monde. Le tableau de répartition de l'enveloppe se présente comme suit. Donc l'indice brut terminal d'un maire est de 4110,52 euros. Le 1er adjoint, idem, et 2e, 3e, etc. D'accord ? Le montant brut de l'indemnité aujourd'hui que je propose, en ce qui me concerne, j'ai fait le choix de baisser mes indemnités. Donc l'indemnité que je me propose est de 3000 euros, et non plus de 3500, je crois, de mémoire de l'ancienne municipalité pendant ces 12 dernières années, à peu près. Le 1er adjoint, 2200, 2° à 11e, 950, adjoints de quartier, 950, et conseiller avec délégation 367. Je vais m'expliquer après. C'est qu'on a fait le choix, au sein de notre conseil municipal, d'attribuer des délégations à l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité. Donc les 30 élus qui sont autour de la table, de cette majorité, ont tous une délégation afin de mettre en place le projet politique que nous portons et afin d'être le plus proche de la population. Donc, conformément à ce qui précède, le Conseil municipal est invité à délibérer sur les seuls pourcentages des taux alloués à chaque catégorie d'élus, le montant de l'indemnité pouvant être amené à évoluer en cas d'évolution indiciaire, c'est-à-dire la valeur du point. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VU les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT fixant les taux des indemnités de fonction allouées effectivement au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux avec délégation ;

VU l'arrêté n°38/2026-SG portant délégation de signature du Maire aux adjoints et conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT que l'article L2123-24 du CGCT en son point II précise que « *l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I du même article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L2123-24-1 du CGCT en son point III précise que « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'étant pas cumulée avec celle prévue par le II du présent article.* »

CONSIDÉRANT que la commune compte 37 005 habitants au dernier recensement ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe et le montant des indemnités est déterminée en fonction de l'indice brut terminal et qu'il convient de faire évoluer les indemnités en même temps que la variation du point d'indice.

CONSIDÉRANT que, **M. Julien DOMENJOD**, est **1^{er} adjoint au Maire** et à ce titre pourvoit au remplacement du Maire en cas d'absence, ou d'empêchement et exerce l'ensemble de ces attributions dans ces circonstances ainsi que les délégations en matière, d'Aménagement urbain, d'environnement et cadre de vie, de développement économique, et des services Foncier, de Mobilité, de Planification urbaine, de Projet de territoire et d'Urbanisme réglementaire, il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints

CONSIDÉRANT que tous les adjoints ont reçu une délégation sur diverses compétences du Maire ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent recevoir délégation qu'à condition que l'ensemble des adjoints aient eu délégation de fonction et qu'il convient dans ces conditions de retenir un taux différent ;

CONSIDÉRANT que des conseillers municipaux ont subdélégation et n'exercent une délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des élus ayant reçu délégation principale du Maire et qu'il convient de retenir le cas échéant un taux différent ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, sous réserve que la délibération le prévoit expressément comme précisé dans la circulaire du 21 février 2008 relative aux mesures à prendre à la suite du renouvellement des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Maire et les adjoints sont entrés en fonction à compter de leur élection intervenue le **28 mars 2026** ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux délégués ne peuvent percevoir une indemnité qu'à compter de la date à laquelle une délégation de fonctions leur a été régulièrement consentie, soit le **15 avril 2026**, date de l'arrêté de délégation ;

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. M. Dambreville souhaite prendre la parole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 24 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Donc, pour cette affaire, j'ai quelques remarques. Première remarque, ça aurait été peut-être plus pratique de joindre la liste des délégations en annexe de l'affaire. La liste des délégations a fait l'objet uniquement d'une communication interne. Donc, ça veut dire que l'ensemble des citoyens, à ce jour, enfin, je ne sais pas si ça a été publié sur la page de la Ville, mais voilà, pour une transparence et que chaque citoyen puisse savoir comment va fonctionner cette équipe, ça serait intéressant d'avoir une vraie transparence sur la liste des délégations. Une définition et distribution aussi des délégations qui interrogent et fait penser à une stratégie plutôt pour distribuer la totalité d'une enveloppe financière. Je ne vais pas aller contre le principe. S'il y a une enveloppe qui est disponible, il faut bien la partager. On est d'accord là-dessus. Je peux donc comprendre la volonté d'aider financièrement le maximum d'élus, surtout après avoir connu pendant 12 ans le feu de l'action et les responsabilités et ce n'est pas une mission facile. Donc, en ce point, je suis solidaire avec vous. Mais la distribution aurait pu être plus équitable et pertinente. Notamment, j'observe une concentration des délégations à responsabilité juridique sur un seul adjoint. La solidarité qui est distillée, par exemple, sur trois élus. Comment allez-vous vous entendre pour faire un même travail ? Un développement des hauts qui est attribué à un élu, et une proximité à un autre élu. Et pour autant, des adjoints de quartier, mais des adjoints de quartier spécifiques, uniquement pour Dos d'Âne, Mafate et Sainte-Thérèse, et les autres quartiers ? Ils sont déconsidérés ? enfin Pichette, centre-ville. Auparavant, on était plutôt sur une stratégie d'adjoint de secteur, parce qu'effectivement, le nombre d'adjoints de quartier est limité à trois. Autant faire découper La Possession en trois secteurs, mais sans avoir de quartier délaissé. Là, le message, l'image qui est véhiculée, pour moi, ne porte pas attention équitablement à l'ensemble des quartiers. Donc je pense qu'on aurait pu mieux faire en termes d'équité et de confiance, mais ce sont vos choix, votre vision de la gestion des responsabilités sur une commune qui est hétérogène et qui va de la mer jusqu'à la montagne, donc plurielle. Voilà. »

M. le maire : « Bien, je vous remercie pour votre question et je vous invite à consulter le site de la mairie puisque les délégations ont été communiquées aux administrés. Contrairement à ce que vous dites, qui est totalement faux, les administrés ont été informés puisqu'ils disposent des informations sur le site de la mairie. C'est la première chose. La deuxième chose, concernant le partage des délégations. C'est un choix politique que nous portons et que nous assumons pleinement puisqu'aujourd'hui, nous avons fait le choix d'avoir des élus qui interviennent sur l'ensemble des secteurs de La Possession de différentes manières. Vous savez, chacun travaille de cette manière. Vous avez fait votre choix, chacun fait sa manière de fonctionner sur un espace, sur un territoire. Nous avons une méthode différente. Nous avons une méthode différente et nous sommes, je vous rassure, bien proches de notre population. Nous sommes bien solidement implantés sur nos projets que nous allons porter pendant ces sept ans et que nous allons conduire. Donc maintenant, nous n'avons pas de leçons à recevoir de l'opposition sur la manière dont on gère nos délégations, puisque vous avez fait le choix aussi de ne pas attribuer de délégation à un nombre de conseillers municipaux qui venaient et qui, moi, j'ai siégé de 2014 à 2020 au sein de ce conseil municipal et je peux vous assurer, et vous savez d'ailleurs, M. Dambreville, puisqu'on était un moment donné dans la même commission, qu'un moment donné, il n'y avait plus d'élus de la majorité, et que vous attendez que M. Erick Fontaine arrive de l'opposition pour essayer d'avoir deux membres de votre commission. Donc c'est bien beau aussi de dire que vous faisiez ça avant, mais vos élus avaient fui depuis très longtemps les commissions, et je suis bien placé pour le dire, puisque j'étais dans ces commissions de 2014 à 2020. Nous dire le contraire, ce serait se mentir à soi-même, et ce ne serait pas bien. Donc c'est notre choix qui a été fait, on n'a donc pas à avoir l'avis de l'opposition, heureusement d'ailleurs, c'est pour ça qu'on a été élus par la population possessionnaise, et nous avons notre choix, qui est celui-là, et qui ne demande pas votre avis, fort heureusement, et nous allons donc procéder au vote de cette affaire numéro 6. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Approuve les modalités d'indemnisation des fonctions de Maire, Adjointes et Conseillers municipaux délégués dans les conditions sus rappelées ;**
- **Prend acte de la répartition des indemnités selon le tableau ci-dessous ;**
- **Prend acte qu'en cas de modification de la valeur du point d'indice ou de l'indice de référence, l'indemnité sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;**
- **Fixe la date d'entrée en vigueur des indemnités comme suit :**
 - **pour le Maire et les adjoints : à compter du 28 mars 2026, date de leur entrée en fonction ;**
 - **pour les conseillers municipaux délégués : à compter du 15 avril 2026, date de prise d'effet de leur délégation de fonctions ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget.**

Tableau nominatif d'attribution

	Fonction	Titre	NOM Prénom	Montant en €
1	Maire	Mme	M. FONTAINE Erick	3 000,00
2	1er Adjoint	M.	M. DOMENJOD Julien	2 200,00
3	2ème Adjointe	M.	Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie	950,00
4	3ème Adjoint	Mme	M. POTHIN Jean Roland	950,00
5	4ème Adjointe	Mme	Mme TECHER Sophie	950,00
6	5ème Adjoint	Mme	M. ROBERT Philippe Roland	950,00
7	6ème Adjointe	M.	Mme AYDOGARD Evane Nil	950,00
8	7ème Adjoint	Mme	M. MOUNY Jérôme Emile	950,00
9	8ème Adjoint	Mme	Mme DUFESTIN Anaëlle	950,00
10	9ème Adjoint	M.	M. RIVIERE Vincent	950,00
11	10ème Adjointe	M.	Mme DUFESTIN Jodaïde	950,00
12	11ème Adjoint	Mme	M. LALLEMAND Jean Claude	950,00
13	12ème Adjointe de quartier	M.	Mme QUEDNI-SANAMAR Audrey	950,00
14	13ème Adjoint de quartier	Mme	M. LIBELLE Lorenzo	950,00
15	14ème Adjointe de quartier	M.	Mme MICHEL Marie-Andrée	950,00
16	Conseillère déléguée	Mme	Mme DE LOUISE Sabrina	367,00
17	Conseiller délégué	Mme	M. TREPORT Jean-Max	367,00
18	Conseillère déléguée	M.	Mme BAMILI Mami	367,00
19	Conseiller délégué	M.	M. CAVANE Jean Luc	367,00
20	Conseillère déléguée	Mme	Mme BAPTISTE Davina Marie Paméla	367,00
21	Conseillère déléguée	Mme	Mme PELOPS Katiana	367,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 26 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

22	Conseiller délégué	Mme	M. FERRÈRE Valentin Alexis Jean-Marie	367,00
23	Conseillère déléguée	Mme	Mme JUVENAL Isabelle	367,00
24	Conseiller délégué	M.	M. D'EXPORT Jacky	367,00
25	Conseillère déléguée	Mme	Mme GAY Sandra	367,00
26	Conseiller délégué	Mme	M. BASQUE Patrick	367,00
27	Conseillère déléguée	Mme	Mme VOLCEY Raymonde	367,00
28	Conseiller délégué	Mme	M. MATITI Jimmy	367,00
29	Conseillère déléguée	M.	Mme RAVILY Rozen-Michelle	367,00
30	Conseiller	M.	M. BOYER Jean-Freddy	
31	Conseillère	Mme	Mme MIRANVILLE Vanessa	-
32	Conseiller	Mme	M. DAMBREVILLE Christophe	-
33	Conseillère	M.	Mme DALELE CAVANE Jocelyne Sylvie	-
34	Conseiller	M.	M. ANANELIVOUA Henri	-
35	Conseillère	M.	Mme VAYABOURY Sophie	-
36	Conseiller	M.	M. TREPORT Grégory	-
37	Conseillère	M.	Mme DABIEL TABLEAU Eliette	-
38	Conseiller	Mme	M. DELIRON Jean-François	-
39	Conseillère	Mme	Mme TARTROU Marie-Line	

M. le maire informe qu'il y a également des modifications de l'affaire sur la table.

AFFAIRE N°07 : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux constituent la contrepartie des responsabilités exercées dans le cadre de leur mandat, ainsi que du temps consacré à la gestion des affaires communales.

Compte tenu de l'importance des missions exercées par les élus locaux, et afin de tenir compte des contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions électives, le législateur a prévu la possibilité d'appliquer des majorations aux indemnités de fonction dans certaines collectivités, notamment dans les départements et régions d'outre-mer.

Dans ce cadre, la commune de La Possession peut bénéficier d'une majoration des indemnités de fonction dans la limite de **15 %**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cette majoration, afin d'adapter le niveau des indemnités aux réalités de l'exercice des mandats locaux sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2123-20 à L.2123-24** ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux majorations des indemnités de fonction dans les communes situées dans les départements d'outre-mer ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la délibération n°06/2026 fixant le montant des indemnités de fonction des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°06/2026 prévoit une entrée en vigueur différenciée des indemnités de fonction en fonction de la date d'entrée en fonction effective des élus ;

CONSIDÉRANT que la majoration des indemnités doit suivre les mêmes modalités d'entrée en vigueur que les indemnités principales auxquelles elle s'applique ;

M. le maire précise : « En clair, nous ne prendrons pas sur nos indemnités l'augmentation des 15 %, tout comme j'ai dit tout à l'heure, mes indemnités aujourd'hui sont inférieures à l'indemnité de la maire précédente. C'est un choix que j'ai décidé de faire depuis le départ. Indemnités inférieures. (applaudissements des administrés) J'ai fait le choix également, je l'ai dit lors de l'investiture, d'utiliser mon véhicule personnel dans lequel je mets mon essence avec mes deniers, non pas des deniers des cartes à essence de la mairie et je le fais depuis que je suis arrivé. Donc ce sont les choses que j'ai essayé de le faire. Je continue. On refuse les indemnités de 1er adjoint et le maire refusent l'augmentation de 15 % des indemnités. Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal et autoriser M. le maire ou toute personnalité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Vous avez reçu sur votre table, le tableau avec la majoration de 15%. Vous pouvez constater effectivement que M. Domenjod qui se trouve à ma gauche et moi-même n'avons pas reçu les 15 % d'augmentation prévue et que nous avons répercuté sur les adjoints et les conseillers municipaux à partir de la troisième adjointe. »

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. La parole est donnée à M. Dambreville.

M. Christophe DAMBREVILLE : « M. Fontaine, je vais refaire une remarque globale. Je vous ai dit en entrée de séance que moi j'étais ici pour travailler. Vous entendre dire qu'une affaire ne demande pas l'avis des élus que nous sommes, je suis choqué. On est là. Vous venez de le dire dans l'affaire juste avant. »

M. le maire : « J'ai dit qu'on n'attend pas votre avis pour diriger notre commune, heureusement, et je confirme. Heureusement d'ailleurs. Vous êtes dans la majorité ou dans l'opposition, monsieur ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Bien sûr. C'est une certaine façon de voir aussi la vie et les choses. On est dans un conseil pour travailler, on est dans un conseil pour travailler, l'ensemble des paroles comptent. Tout le monde peut avoir des idées. Voilà. Donc, s'il vous plaît, moi, j'aimerais cultiver cette atmosphère-là. Il y a des propos qui me surprennent et je trouve dommage, c'est tout. Je ne suis pas là dans l'attaque, mais je vous dis simplement, je trouve dommage. Maintenant, vous affichez ici une sobriété indemnitaire, notamment par rapport au maire sortant. Faire des comparaisons comme ça, c'est facile. Moi, je vais vous donner une autre comparaison et je vais aussi finir par vous poser une question. J'aurais pu être d'accord avec cette sobriété sur le principe, je suis complètement d'accord. Deux choses. Je suis d'accord pour la majoration et j'aurais été d'accord avec le principe de sobriété que vous affichez. Maintenant, je suis gêné parce que j'ai lu dans le journal au lendemain des résultats. Vous avez déclaré dans le journal du Quotidien, aux journalistes que vous comptiez garder votre emploi de fonctionnaire territorial du Département jusqu'en 2027. Et que vous envisagez de demander de passer à 80% ? Que vous envisagez ? Donc aujourd'hui, je me pose la question : comment peut-on être maire d'une commune de 36 000 habitants et réaliser en même temps un travail au Département, au poste de chargé de suivi du réseau Point Chance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

? Moi j'ai lu le journal, donc je m'informe aussi, je regarde. Et avec aujourd'hui une indemnité d'à peu près 5 000 euros, là c'est de l'argent public, maire plus TCO, est-ce encore nécessaire d'avoir une rémunération supplémentaire du Département ? Enfin, moi, je me questionne là-dessus. En tout cas, le maire précédent, elle, avait démissionné ou s'était mise en disponibilité pour exercer pleinement son rôle de maire et ne pas avoir de rémunération de son poste de l'éducation nationale. Donc, ma question, pour quand même trancher là-dessus, parce que l'article, je l'ai quand même trouvé assez choquant, Enfin, venant de vous, qui affichez de la sobriété, est-ce qu'aujourd'hui, vous avez changé sur ce point ? Est-ce que vous avez modifié votre statut au Département, ou vous êtes toujours fonctionnaire du Département en action ? »

***M. le maire :** « Alors, pour vous répondre, je vous rassure, et vous me parlez de construire ensemble, c'est bien, ça montre bien l'état d'esprit, merci. Donc, je voulais donc vous dire que je suis effectivement fonctionnaire d'une collectivité, que le mandat d'élu, ce n'est pas un travail, c'est une indemnité, donc c'est, et je l'avais dit en 2014 à Mme la maire sortante que ce n'était pas un salaire, c'était une indemnité que l'on perçoit. Ça c'est la première chose. La deuxième, je ne vais pas travailler éternellement au Département parce que je m'arrête au début de l'année prochaine puisque je serai en retraite. D'accord ? Donc voilà, je réponds à votre question. La troisième, oui, mon indemnité est inférieure au maire précédent. C'est comme ça. Je ne peux pas me dire le contraire. On est d'accord ? Et c'est mon choix. Concernant ma disponibilité, Je suis présent à la mairie. Je crois que les fonctionnaires qui sont autour de moi peuvent le confirmer. Une présence, une grande présence au sein de la mairie. Et je travaille de manière extrêmement, je dirais, une grande présence. Je quitte la mairie à 21h ou 22h tous les soirs, pratiquement, disponible sur les dossiers. Donc, on ne chôme pas. On organise des réunions avec un certain nombre de partenaires. Les choses avancent. Donc, je pense que c'est un faux débat sur lequel vous glissez dangereusement. Et donc, je vous ai répondu. Et voilà. Donc, maintenant, je veux bien passer au vote. »*

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Décide d'appliquer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation, conformément aux dispositions en vigueur ;**
- **Précise que cette majoration s'applique aux montants des indemnités tels que fixés par la délibération n°06/2026 susvisée dont les montants individuels sont présentés en annexe ;**
- **Dit que les indemnités ainsi majorées seront versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;**
- **Précise que la majoration de 15 % s'applique :**
 - **au Maire et aux adjoints à compter du 28 mars 2026 ;**
 - **aux conseillers municipaux délégués à compter du 15 avril 2026 ;**
- **Précise que cette majoration suit les mêmes conditions que les indemnités principales, notamment en ce qui concerne l'exercice effectif des fonctions**
- **Prend acte de la décision de M. Le Maire et du 1^{er} adjoint de refuser l'application de cette majoration à leurs indemnités ;**
- **Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 29 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Tableau nominatif

*Montant sans majoration de 15%

	Fonction	Titre	NOM Prénom	Montant en €	Montant majoré en €	
1	Maire	Mme	M. FONTAINE Erick	3 000,00	3 000,00	*
2	1er Adjoint	M.	M. DOMENJOD Julien	2 200,00	2 200,00	*
3	2ème Adjointe	M.	Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie	950,00	1 092,50	
4	3ème Adjoint	Mme	M. POTHIN Jean Roland	950,00	1 092,50	
5	4ème Adjointe	Mme	Mme TECHER Sophie	950,00	1 092,50	
6	5ème Adjoint	Mme	M. ROBERT Philippe Roland	950,00	1 092,50	
7	6ème Adjointe	M.	Mme AYDOGARD Evane Nil	950,00	1 092,50	
8	7ème Adjoint	Mme	M. MOUNY Jérôme Emile	950,00	1 092,50	
9	8ème Adjoint	Mme	Mme DUFESTIN Anaëlle	950,00	1 092,50	
10	9ème Adjoint	M.	M. RIVIERE Vincent	950,00	1 092,50	
11	10ème Adjointe	M.	Mme DUFESTIN Jodaïde	950,00	1 092,50	
12	11ème Adjoint	Mme	M. LALLEMAND Jean Claude	950,00	1 092,50	
13	12ème Adjointe de quartier	M.	Mme QUEDNI-SANAMAR Audrey	950,00	1 092,50	
14	13ème Adjoint de quartier	Mme	M. LIBELLE Lorenzo	950,00	1 092,50	
15	14ème Adjointe de quartier	M.	Mme MICHEL Marie-Andrée	950,00	1 092,50	
16	Conseillère déléguée	Mme	Mme DE LOUISE Sabrina	367,00	422,05	
17	Conseiller délégué	Mme	M. TREPORT Jean-Max	367,00	422,05	
18	Conseillère déléguée	M.	Mme BAMILI Mami	367,00	422,05	
19	Conseiller délégué	M.	M. CAVANE Jean Luc	367,00	422,05	
20	Conseillère déléguée	Mme	Mme BAPTISTE Davina Marie Paméla	367,00	422,05	
21	Conseillère déléguée	Mme	Mme PELOPS Katiana	367,00	422,05	
22	Conseiller délégué	Mme	M. FERRÈRE Valentin Alexis Jean-Marie	367,00	422,05	
23	Conseillère déléguée	Mme	Mme JUVENAL Isabelle	367,00	422,05	
24	Conseiller délégué	M.	M. D'EXPORT Jacky	367,00	422,05	
25	Conseillère déléguée	Mme	Mme GAY Sandra	367,00	422,05	
26	Conseiller délégué	Mme	M. BASQUE Patrick	367,00	422,05	
27	Conseillère déléguée	Mme	Mme VOLCEY Raymonde	367,00	422,05	
28	Conseiller délégué	Mme	M. MATITI Jimmy	367,00	422,05	
29	Conseillère déléguée	M.	Mme RAVILY Rozen-Michelle	367,00	422,05	
30	Conseiller	M.	M. BOYER Jean-Freddy			
31	Conseillère	Mme	Mme MIRANVILLE Vanessa	-		
32	Conseiller	Mme	M. DAMBREVILLE Christophe	-		
33	Conseillère	M.	Mme DALELE CAVANE Jocelyne Sylvie	-		
34	Conseiller	M.	M. ANANELIVOUA Henri	-		
35	Conseillère	M.	Mme VAYABOURY Sophie	-		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

36	Conseiller	M.	M. TREPORT Grégory	-	
37	Conseillère	M.	Mme DABIEL TABLEAU Eliette	-	
38	Conseiller	Mme	M. DELIRON Jean-François	-	
39	Conseillère	Mme	Mme TARTROU Marie-Line	-	

AFFAIRE N°08 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit établir, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est communiqué à tous les conseillers **en annexe** de cette délibération.

M. le maire : « Vous avez reçu le document. Il est projeté sur l'écran. Je ne sais pas si tout le monde pourra le lire. On ne va pas le lire, le règlement intérieur, parce qu'il faudrait une journée pour le faire. Vous avez tous reçu le règlement intérieur. Et on a apporté un certain nombre de modifications par rapport au règlement intérieur qui existait depuis 2014. Vous le remarquez déjà à l'épaisseur, je pense, des pages. Je recherche les éléments sur lesquelles on avait notamment amendé. Je me retourne juste un instant et je vais poursuivre... Je recherchais un article important parce ce que vous parliez, effectivement, de faire attention aux deniers publics, puisque le chapitre 7, je recherche la page..., y'a pas de pages, c'est l'article 29, on l'a dit on ne va pas relire tout le règlement intérieur. On a décidé de mettre en place aujourd'hui la réduction des indemnités de nos élus lorsqu'ils ne participent pas aux commissions. Je le dis parce que je le répète, j'étais dans l'opposition de 2014 à 2020, et si on avait appliqué cela, il y a beaucoup d'adjoints et de conseillers de l'ancienne majorité qui n'auraient plus d'indemnités aujourd'hui. Donc dans l'article 29 dit, ce qu'on a souhaité mettre en place, « Le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Une retenue sur indemnité sera appliquée après trois absences injustifiées aux réunions du conseil municipal et des commissions sur une période de 12 mois écoulés. Donc on a fait ce choix, au sein de notre majorité, de nous autosanctionner si on n'est pas présent, parce qu'on veut donner l'image qui est importante au niveau des administrés, que l'on a été élu pour défendre les intérêts des administrés, et que si on ne vient pas, ce n'est pas normal qu'on touche des indemnités. Et ce que je vais appliquer, et je vais appliquer parce que j'estime normal, et tout l'ensemble des élus que nous avons, tous en ont la même vision et la même manière de voir les choses, et qui n'existaient pas avant. On le fait parce qu'on estime que c'est important au-delà de la baisse ou de la suppression, ce n'est pas ça le problème aujourd'hui, c'est de bien montrer aux administrés qui nous écoutent que nous sommes là pour les accompagner et on a une volonté forte d'être présents dans nos commissions aujourd'hui à la mairie. Donc, c'est aucune manière pour moi de viser qui que ce soit. Donc, la réduction éventuelle des indemnités des élus sera opérée en fonction de la participation effective aux réunions. Donc, viens pas, lé pas payé. Point barre. C'est comme ça (applaudissements des administrés). Et donc, la participation effective des conseillers aux réunions, il sera constaté au vu de la feuille d'émargement relative à chaque réunion. Et ce que je veux dire est important, et je reste aux administrés qui nous regardent, c'est que l'ensemble des élus qui sont là, c'est eux qui m'ont demandé de le faire. C'est eux qui m'ont dit, « monsieur le maire, moi ma aurez voulu que nous marque également le coût vis-à-vis des administrés, parce que nous veut monter que si nous li vient pas, nous doit être aussi sanctionnés financièrement, » ce qui est normal. Donc

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

moi je voudrais vous remercier, mes chers collègues, pour le geste que vous avez accompli, qui est un signal fort, que vous donnez aujourd'hui aux possessionnais. Merci à vous. (applaudissements des administrés) Après, je ne vais pas passer sur les chiffres de la baisse des indemnités, ça figure à l'article 30 : « une retenue sur indemnités sera effectuée chaque année en fonction des présences, 1 à 3 absences justifiées, on n'a pas d'absence, si la personne est malade, elle doit fournir un document, évidemment. 4 à 6 absences il y a une diminution. Après, plus de 6 absences, il y a une diminution. Mais on ne peut pas aller plus loin, parce que la loi ne nous permet pas d'aller à plus de 50% de baisse. Sinon, on aurait mis à 100%, parce que la loi ne nous permet pas d'aller à 100%. Donc, on est à 50%. Voilà. Donc, les absences. Donc, il faut y avoir un document. C'est-à-dire que soit la personne est en réunion à l'extérieur, donc il y a un document de la mairie, ou du TO. S'il a y un congé de maternité, paternité, raison médicale, raison impérieuse... etc. Donc voilà, c'est ce qu'on a notamment rajouté. Et on a rajouté également, et c'était un souhait de ma part, des commissions spécifiques qui n'existaient pas. Et commissions spécifiques, c'est-à-dire que sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spécifiques. Et donc dans ces commissions spécifiques, je vous informe que mon souhait est d'ouvrir également ces commissions spécifiques également aux administrés que vous êtes, qui sont ici présents ou qui nous regardent. En fonctions des thèmes, moi je souhaite que les administrés puissent également participés à ces commissions spécifiques puisque ces commissions spécifiques, on n'a pas de vote réellement, donc c'est vraiment des débats, des échanges sur des sujets divers et variés. Donc cette commission spécifique n'existait pas et est mise également en place avec l'ouverture aux administrés. Voilà un petit peu, et puis dans l'index, vous avez ce qu'on appelle la prévention des conflits d'intérêts que vous retrouvez. Donc si vous avez une remarque sur le règlement intérieur, parce que je voulais aussi amender ce matin, monsieur le DGS, je voulais amender, c'était l'article 14 sur le débat ordinaire. « La parole est donnée par le maire au membre du conseil municipal qui la demande. » Ce qu'on disait depuis tout à l'heure. « Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, donc c'est du maire, même s'il est autorisé par un autre orateur à ne pas l'interrompre. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée et qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, par des attaques personnelles, la parole peut lui être tirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant l'application des dispositions prévues à l'article 12-13 ». Et ça Mme Miranville l'a bien exercé en 2014-2020 n'hésitant pas à utiliser la police municipale pour essayer de mettre des conseillers municipaux à l'extérieur de ce conseil. « En cas d'accaparement de la parole, le maire peut, après avoir informé la personne concernée de décider de lui retirer la parole, sous peine de rappel à l'ordre. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Voilà, vous avez tous reçu le document, est-ce que vous avez des observations à faire ou des amendements à faire ? Je parle d'amendements. Si c'est pour faire des commentaires qui sont en dehors du règlement intérieur et des points qui figurent sur le règlement intérieur, je ne vous donnerai pas la parole. Et je veux une intervention qui porte sur le règlement intérieur et ses différents articles. Merci. »

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Mme Miranville demande la parole, son intervention est acceptée.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je demande clairement, est-ce que cet article vous permet ce que vous venez de faire pour les questions précédentes, les affaires précédentes, à savoir... nous empêcher les uns ou les autres de prendre la parole, sous prétexte qu'un autre élu de la minorité avait déjà pris la parole. Je demande une réponse juridique à cette question. »

M. le maire : « Maintenant qui est contre cette affaire ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « J'ai posé une question. »

M. le maire : « Vous posez une question, je ne suis pas en obligation de vous répondre, je passe au vote »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je n'avais pas terminé, j'attendais cette réponse. »

M. le maire : « Vous l'aurez pas, je passe au vote, qui est contre ? »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « et je n'ai pas terminé, j'avais d'autres questions. »

M. le maire : « Allez-y, mais qui concerne cette affaire du règlement intérieur ? Ne vous écarter pas, madame. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Oui, je sais ne pas m'écarter, ne vous inquiétez pas. Moi, je sais ne pas m'écarter, il n'y a pas de souci. Sur l'article 33 concernant la communication, j'ai une autre question et j'aimerais avoir une réponse. Et si je ne l'ai pas là, je le dis clairement, je l'exigerai par écrit jusqu'à ce que je l'ai. Parce que c'est tout le mandat et notre exercice de la démocratie, la représentation des 49 et quelques pourcents de possessionnaires qui ont voté pour nous, ... »

M. le maire : « Posez votre question »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « ...qui en dépendent. Donc ma question, c'est est-ce que les supports de communication qui sont cités à l'article 33 comprennent l'Intramuros, l'application Intramuros, le site internet et les panneaux LED ? »

M. le maire : « Tout d'abord, le site Intramuros est un... et nous permet au citoyen de faire des signalements. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Pas seulement. »

M. le maire continue sur les signalements sur Intramuros : « On est d'accord, vous pouvez le faire. N'importe qui peut faire un signalement. Je l'ai fait, etc. Tout le monde peut le faire. Votre question portait ensuite sur les panneaux. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Attendez, un Intramuros, c'est largement plus, et vous savez très bien parce que vous l'utilisez très bien depuis votre élection, que c'est largement plus que des signalements. Vous utilisez un Intramuros pour dire que vous avez fait votre premier mariage, que vous avez fait telle réunion, telle réunion. Vous utilisez donc le droit d'expression des élus à pouvoir parler de la vie municipale. Nous demandons à avoir le droit d'expression pour parler de la vie municipale, sur Intramuros. »

M. le maire : « Sur l'article 33, vous l'avez entre les yeux, je vais le lire pour que tout le monde puisse comprendre de quoi on parle. « En tant que chef de publication d'un bulletin d'information municipale, le maire n'a pas compétence pour contrôler le contenu et la teneur du texte rédigé par l'opposition municipale. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Pardon, je me suis trompée, c'était l'article 34, juste en-dessous. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire : « Ah 34, le droit d'expression des conseillers susmentionnés s'exerce sur tous les supports permettant la diffusion d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Ainsi, dans le magazine municipal, un espace suffisant, ce qui est le cas, est réservé aux élus, qui souhaitent s'exprimer selon les critères exposés ci-dessous. L'espace réservé doit proportionnellement, ... je vous passe les détails, un groupe de caractères est fixé, 1750 caractères, espaces inclus. Les élus sont informés un mois » avant du magazine qui existe, qui s'appelle Le Jujube. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Mais je parle bien de la première phrase. La suite parle plus spécifiquement du magazine municipal. La première phrase dit bien : « Le droit d'expression des conseillers s'exerce sur tous les supports permettant la diffusion d'informations générales sur les réalisations de la vie municipale. » »

M. le maire : « Pour l'instant, nous, on reste sur le magazine municipal. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « C'est bien écrit « tous les supports » »

M. le maire : « Oui, mais vous avez aussi « ainsi » dans le magazine municipal. Maintenant, pour les supports, le site internet de la mairie, il n'y a pas un outil aujourd'hui qui n'a jamais été utilisé. Je m'adresse aussi aux élus de l'opposition, Philippe... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « De l'opposition ? »

M. le maire : « de l'opposition, qui lorsqu'il était de l'opposition, et moi-même, dans l'opposition, donc, est-ce qu'on avait accès à ce support ? Voilà. Donc, c'est très amusant, aujourd'hui, de votre posture, où, lorsque vous étiez aux commandes pendant 12 ans, pas un an, 12 ans, Vous n'avez pas donné accès à qui que ce soit à part le magazine Jujube, puisqu'on vous offre de nouveau, on vous redonne ce que vous nous avez fait pendant 12 ans. Et aujourd'hui, vous voulez le beurre et l'argent du beurre. Mme Miranville, nous avons un espace de communication qui existe, qui s'appelle Jujube. Et votre intervention porte sur Jujube. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Alors, nous n'avons pas empêché... un élu d'opposition pendant 12 ans, de pouvoir s'exprimer, s'il le souhaitait, sur le site internet, sur les panneaux LED, ou sur Intramuros. Il n'y a jamais eu de demande en ce sens. »

M. le maire : « Vous n'avez pas d'intervention sur ces supports, madame. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Il n'y avait jamais eu de demande, et en l'occurrence, même sur le Jujube, il n'y a jamais eu d'intervention. Mais je le demande, et je veux que ça soit noté au procès-verbal, parce qu'il y aura des suites juridiques à cette affaire. Je demande instamment à ce qu'il soit noté, qu'il m'ait répondu, que la phrase, « le droit d'expression des conseillers sur tous les supports », en fait ça ne sera pas sur tous les supports, ce sera sur un seul support, le magazine municipal, et donc le droit d'expression de l'opposition est bafoué à travers ce que vous nous répondez. »

M. le maire : « Merci de votre intervention. Je propose aux élus de modifier cet article 34 afin de retirer « le droit d'expression des conseillers municipaux s'exerce sur tous les supports. » Je demande de bien vouloir... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « ça sera illégal. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire : « Voilà, on verra après. Si c'est illégal, on va le remettre, il n'y a pas de souci. Nous respecte effectivement les décisions qui sont prises après. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Peut-on avoir un avis juridique ? On a des spécialistes du juridique, M. Le Toullec, en l'occurrence, avec qui nous avons travaillé cette trame, avant votre arrivée. Est-ce qu'on peut avoir une réponse juridique à mes deux questions ? »

M. le maire : « Non, non, c'est moi qui décide qui parle, madame. Vous n'avez pas à demander aux administratifs de prendre la parole. Vous n'êtes plus maire, vous avez oublié. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, je vous demande de voir avec... »

M. le maire : « Non, madame. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, vous connaissez mieux que les juristes. »

M. le maire : « Fin de votre intervention, s'il vous plaît. Je voudrais, s'il vous plaît, donc demander aux élus qui sont présents de bien vouloir se positionner sur l'article 34, puisque madame a soulevé effectivement peut-être une incohérence dans le texte qui est écrit, puisqu'effectivement dans le texte qui est écrit, on a « le droit d'expression des conseillers municipaux susmentionné, s'exerce sur tous les supports. » Ça ne sera pas sur tous les supports. Ça ne sera pas sur tous les supports. Aucune commune de la Réunion ne le fait. Donc je voudrais savoir, je propose qu'on retire ce paragraphe, et on laisse simplement que « le droit d'expression des conseillers municipaux susmentionné, s'exerce dans le magazine municipal, un espace suffisant. » Je demande qui est contre le retrait, ... »

M. Dambreville lève la main pour demander la parole ou pour voter...

M. le maire : « ... qui est pour le retrait de ce texte. »

La majorité municipale lève la main.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Sinon, on vous laisse jusqu'au prochain conseil municipal pour apporter la réponse. Plutôt que de faire un travail rapide, réfléchissez jusqu'au prochain conseil municipal pour faire une réponse. »

M. le maire : « Oui c'est pour ça, pour l'instant, je vous propose de retirer parce qu'elle a peut-être raison, ça peut porter à confusion. Merci d'avoir soulevé ce problème. Et ensuite, je suis d'accord avec vous, M. Dambreville... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Vous résolvez ma question, en faisant quelque chose d'illégal. »

M. le maire : « Vous ne pouvez pas prendre la parole si je ne vous donne pas la parole, madame. C'est la dernière fois que je vous le dis. Il n'y a pas dans un cirque ici. On est dans un conseil municipal. Merci. Vous pouvez éteindre votre micro, s'il vous plaît. Merci. Donc, je demande aux élus de bien vouloir donner leur point de vue sur ce premier paragraphe. Je le relis et c'est ce que l'on demande de retirer ? On le reformule maintenant. On va reformuler. Je demande à la direction générale de bien noter l'article 34 sera : « le droit d'expression des conseillers susmentionnés s'exerce dans le magazine municipal. » Et je suis d'accord avec M. Dambreville. On va effectivement, parce qu'il faut bien voter ce règlement intérieur, on va le voter. Et si c'est nécessaire, on va l'amender. Je ne suis tout à fait d'accord. On va

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

l'amender. D'accord ? Donc pour l'instant, on a retiré, on passe au vote, qui est pour le retrait et la modification de cet article. »

La majorité municipale soit 30 élus lève la main.

M. le maire : « M. Dambreville vote pas pour ? Il doit voter pour normalement ? Il doit voter pour. »

Les élus de la minorité demandent si on vote pour le retrait de l'article ou le retrait du règlement total.

M. le maire : « Non pas pour le règlement, on peut pas annuler le règlement, non jamais c'est pour la modification, zot y écoutes pas, c'est l'article 34. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Dans ce cas, moi, je suis pour tout ce que vous aviez évoqué sur les valeurs, notamment, enfin, le point que vous aviez évoqué précédemment, sur le règlement sur les commissions, les absentéismes, etc. Moi, je suis pour ce point et pour cette mouture actuelle, mais à amender plus tard en fonction de l'évolution juridique. »

M. le maire : « OK, donc, pour l'instant, on remodifie ce paragraphe comme on l'a dit, M. le DGS. Donc, je reprends bien pour pas qu'il y a de mauvaises réactions « Le droit d'expression des conseillers susmentionnés, s'exerce sur le support qui est le magazine municipal etc... et tout ce qui suit derrière ne bouge pas et on reviendra si nécessaire. On est d'accord, Ok ? Ok. Affaire numéro suivante... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « euh attendez, je n'ai pas suivi là... »

M. le maire : « Madame, cette affaire est close, on a déjà voté. On passe à l'affaire suivante. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, non, non, vous avez fait voter sur la modification... »

M. le maire : « Madame, je ne vous ai pas donné le droit à la parole, Veuillez éteindre votre micro s'il vous plaît. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Vous avez fait voter sur la modification, pas sur le règlement... »

M. le maire : « Madame, veuillez éteindre votre micro, je vous répondrai. Il faut savoir respecter aussi l'ordre des choses dans un conseil municipal. Merci. Je l'ai dit et tout le monde l'a compris sauf vous a priori. Cet article a été modifié, c'est bien ça Monsieur le DGS. L'article numéro... 14 a été modifié ... 34. On est en train de perdre notre temps, parce que vous n'écoutez pas. Alors, l'article 34 et on ne va pas revoter, parce que c'est déjà voté. On passe ensuite à la suite à l'affaire suivante. « Le droit d'expression des conseillers susmentionnés s'exerce sur le support qui est le magazine municipal. » et ensuite on continue l'article. Et comme M. Dambreville l'a bien précisé on le vote parce qu'il faut le voter, c'est ce que l'on vient de faire à l'instant, vous avez voté contre, et si nécessaire, on y reviendra comme on avait dit au conseil municipal. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Donc on a bien noté que l'ensemble des élus de la minorité votent contre cette affaire, c'est bon ? »

M. le maire : « Vous avez rien compris, bah oui ça été fait madame, vous avez pas suivi. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 36 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Et je ne vous permets pas de me parler comme ça. »

M. le maire : « Je vous dis que vous n'avez pas compris. Vous n'avez pas compris. Vous voulez que je dise quoi. Vous n'avez pas compris, on a voté contre

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je n'avais pas levé la main. »

M. le maire : « Bien sûr. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Nous votons contre. »

M. le maire : « La majorité de l'équipe qui est actuelle présente là a voté pour la modification. C'est ce qu'on a dit. Merci. Affaire suivante, affaire numéro 8. On a terminé. Affaire numéro 9. »

Le Conseil Municipal,

à la MAJORITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Contre :

- **Décide de modifier l'article 34 du règlement intérieur comme suit : « Le droit d'expression des conseillers susmentionnés s'exerce dans le magazine municipal [...] ». Le règlement intérieur est approuvé avec la modification de l'article 34.**

AFFAIRE N°09 : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle aux membres que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit la possibilité en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT de créer « au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Développement humain et Proximité	6 membres
Finances et Administration	6 membres
Développement du territoire	6 membres

L'élection des commissions se fait conformément à l'article susvisé au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 37 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Ceci exposé, M. le maire précise qu'il y aura 6 membres, 5 de la majorité et 1 de l'opposition et demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Le maire détaille ses listes et demande à l'opposition de faire part de ces représentants pour les commissions.

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne les membres suivants au sein des commissions communales susvisées :**

Commissions	Nombre de membres
Développement humain et Proximité	MATITI Jimmy MICHEL Marie-Andrée DUFESTIN Anaëlle CAVANE Jean-Luc AYDOGARD Évane VAYABOURY Sophie
Finances et Administration	POTHIN Roland NARAYANIN-RAMAYE Aurélie DOMENJOD Julien ROBERT Philippe MOUNY Jérôme DALELE Jocelyne
Développement du territoire	QUEDNI-SANAMAR Audrey GAY Sandra RIVIÈRE Vincent DOMENJOD Julien TRÉPORT Jean-Max DAMBREVILLE Christophe

AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION - MODIFICATION

Par délibération du 11/04/2026 affaire n°07, le conseil municipal a désigné 1 membre titulaire et 1 membre suppléant à la représentation de la commune au sein du conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la désignation des membres représentant le TO dans ce même établissement il convient de procéder à la modification des représentants communaux.

Il est proposé aux membres, de désigner à nouveau 1 représentant titulaire et 1 suppléant du conseil municipal au sein de ce conseil de surveillance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29

M. le maire précise : « Pour refaire l'historique, j'ai été désigné au sein du conseil municipal mais comme j'ai été désigné au territoire de l'ouest donc je me retire évidemment et on propose la candidature de Julien DOMENJOD et ROBERT Philippe. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Désigne Julien DOMENJOD comme représentant titulaire et Philippe ROBERT comme représentant suppléant du conseil municipal.**

AFFAIRE N°11 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR) - MODIFICATION

Par délibération du 11/04/2026 affaire n°08, le conseil municipal a désigné 2 membres titulaires et 2 membres suppléants à la représentation de la commune au sein de l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPF Réunion), qui est un établissement public chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement.

À ce titre, il intervient pour acquérir, porter et gérer des biens fonciers et immobiliers destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt public, notamment en matière de logement, de développement économique ou de préservation des espaces naturels.

Outil au service des collectivités, l'EPF Réunion permet de faciliter la maîtrise foncière et de sécuriser les projets d'aménagement du territoire.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la désignation des membres représentant le TO dans ce même établissement il convient de procéder à la modification des représentants communaux.

Il est proposé aux membres, de désigner à nouveau 2 représentants titulaires et 2 suppléants du conseil municipal au sein de cette assemblée.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 39 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire : « L'EPFR, pour les gens qui nous écoutent, qui ne connaissent pas exactement, c'est quoi ? L'EPFR, c'est l'établissement public foncier de La Réunion. C'est un organisme, je fais simple, qui, en accord avec les communes, fait l'acquisition d'un terrain. Par exemple, sur la commune de La Possession il va acheter un terrain, il va le revendre par exemple à un bailleur social. Mais l'établissement public foncier qui achète ce terrain, par exemple 500 000€, il fait ensuite ce que l'on appelle du minoration foncière, c'est qu'il va baisser le prix de vente quand il va vendre à un bailleur social au lieu de le revendre 500 000€, il va le revendre à 40 ou 60%, moins cher que le prix qu'il a acheté, ce qui permet aux bailleurs sociaux d'avoir un terrain de 500 000 euros, par exemple pour 100 000€ et construire son logement social. C'est également valable pour les équipements publics, etc. C'est ça L'EPFR, l'établissement public foncier de La Réunion. Donc c'est le même cas de figure que tout à l'heure pour le CHOR, j'avais été désigné, mais le TO m'a aussi désigné en tant que représentant de L'EPFR. Donc il s'agit de modifier les représentants au sein de L'EPFR. Nous avons deux titulaires et deux suppléants. Je vous donne les noms et ensuite on fera le vote à main levée ou pas. Les titulaires sont Mouny Jérôme et Philippe Robert. Les suppléants sont Narayanin Aurélie et Quedni-Sanamar Audrey. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;
- Puis,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 31 votes Pour et 8 Abstentions :

- Désigne MOUNY Jérôme et Philippe ROBERT comme membres titulaires et NARAYANIN-RAMAYE Aurélie et QUEDNI-SANAMAR Audrey comme membres suppléants.

AFFAIRE N°12 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES MEUBLÉS DE TOURISME

La Fédération Réunionnaise des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative a été agréée par la Préfecture pour le contrôle de la conformité des meublés aux normes de classement demandées.

La réglementation en l'état actuel prévoit que les meublés (villas, appartements ou studios meublés offerts en location à une clientèle de passage) peuvent, à la demande du loueur ou de son mandataire, faire l'objet d'un classement placé sous le label « Tourisme ».

À cette fin, la Fédération Réunionnaise des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative souhaite mettre en place une commission de contrôle des meublés.

Lors des visites des meublés installés sur notre territoire, le représentant de la commune y sera convié pour participer aux visites prévues.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

M. le maire propose M. Jérôme Mouny comme représentant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 31 votes Pour et 8 Abstentions :

- **Désigne MOUNY Jérôme comme représentant titulaire du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des meublés de tourisme.**

AFFAIRE N°13 : MAFATE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION PAT MAFATE (PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL)

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate s'inscrit dans une démarche de développement local visant à structurer une alimentation durable, de qualité et accessible à tous, en valorisant les productions locales et en soutenant l'activité économique du territoire. Porté initialement par le Parc national de La Réunion, le PAT de Mafate a permis de fédérer les acteurs locaux autour d'enjeux communs tels que l'autonomie alimentaire, le développement de circuits courts, la transition agroécologique et la création d'emplois.

Dans un contexte de transition du portage du projet et afin d'assurer la continuité de sa mise en œuvre, il a été décidé de créer une association dédiée, dénommée « Projet Alimentaire Territorial de Mafate (PAT Mafate) », chargée d'assurer le pilotage, l'animation et la coordination des actions engagées.

La commune, pleinement investie dans cette dynamique territoriale, a souhaité adhérer à cette association en tant que membre actif et participer à sa gouvernance.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2024 approuvant la création de l'association Projet Alimentaire Territorial de Mafate et désignant les représentants de la commune ;

Vu la délibération modificative adoptée en février 2025 relative à cette association ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite des élections ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de l'association ;

Il est proposé aux membres, de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant du conseil municipal au sein de cette assemblée.

M. le maire : « Avant de passer à ce vote, je voudrais attirer l'attention des conseillers municipaux qui sont présents ici, que lorsque j'ai consulté ce dossier, je suis toujours choqué de voir que les mafatais n'ont pas d'emploi, sur des emplois qui se déroulent sur le secteur de Mafate. Voilà, je voulais le dire, et je suis toujours choqué par ça, cet emploi n'est pas pour les

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

mafatais, alors qu'ils disposent des compétences. Donc on va voir ce qui se passe, évidemment, dans ce dossier. Je me propose d'être candidat, donc on vous entend titulaire Erick Fontaine et suppléant Lorenzo Libelle. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

• **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
Puis,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Désigne Erick FONTAINE comme représentant titulaire et Lorenzo LIBELLE comme suppléant de la commune au sein de l'association Projet Alimentaire Territorial de Mafate ;**
- **Précise que ces représentants siégeront au sein des instances de l'association avec les droits et obligations attachés à leur fonction ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

AFFAIRE N°14 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'HÉLISURFACE DE LA RIVIÈRE DES GALETS (USAGE PRIVE ULM)

La ville de La Possession est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Rivière des Galets, délivrée par arrêté préfectoral n°2024-007 / DEAL / Antenne Ouest.

Dans ce cadre, elle assure la gestion de l'hélicopter située sur ce site, utilisée notamment pour des opérations aériennes encadrées.

Afin de garantir la sécurité des usagers, le respect des réglementations en vigueur, ainsi que la compatibilité entre les différents usages du site, il apparaît nécessaire d'encadrer juridiquement toute utilisation de cette infrastructure.

À ce titre, Monsieur Jean Martel ATACHE a sollicité l'autorisation d'utiliser cette hélicopter pour des opérations d'atterrissage et de décollage d'un ULM, à titre strictement privé et non commercial.

Cette utilisation, compatible avec les activités existantes sous réserve du respect des règles de sécurité et de coordination, doit être formalisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation présente un caractère :

- **précaire,**
- **personnel,**
- **révocable,**

et donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux règles applicables au domaine public, notamment les articles L.2123-1 et L.2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 42 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention d'utilisation de l'hélicoptère de la Rivière des Galets, annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-1 et L.2123-2 ;

Vu l'arrêté n°2024-007 / DEAL / Antenne Ouest portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Rivière des Galets au profit de la Commune de La Possession ;

Considérant l'importance de garantir un cadre juridique et des règles claires pour cette utilisation dans le respect des normes de sécurité, des réglementations environnementales et de la tranquillité publique ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean Martel ATACHE, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser ladite hélicoptère pour des opérations d'atterrissage et de décollage d'un ULM, à titre strictement privé et non commercial ;

Considérant que cette utilisation est compatible avec les usages existants du site, sous réserve du respect des règles de sécurité, de coordination avec les opérateurs autorisés et de non-exclusivité ;

Considérant que cette autorisation revêt un caractère précaire, personnel et révocable, et qu'elle doit donner lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'encadrer juridiquement cette utilisation par la signature d'une convention précisant les droits et obligations des parties ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'approbation de la convention d'utilisation en annexe de l'hélicoptère de la Rivière des Galets.

La commune se réserve le droit de révoquer l'autorisation d'utilisation en cas de non-respect des conditions de la convention ou pour des raisons d'intérêt public.

M. le maire : « C'est que l'ULM y décolle de Dos d'Âne et il va atterrir à la Rivière des Galets sur ce qu'on appelle l'hélicoptère. Donc on doit approuver une convention d'utilisation. C'est un privé, donc c'est un seul, c'est un seul ti ULM qui vole, pas deux. »

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. La parole est donnée à M. Dambreville.

M. Christophe DAMBREVILLE : « J'ai bien lu l'affaire, mais par contre, je n'arrive pas à savoir quelle est l'utilité ou l'intérêt de cette affaire. C'est-à-dire, que recherche cette personne, M. Atache ? C'est pour un besoin personnel ? C'est pour un loisir ? Quelle est la raison de cette demande en fait ? »

M. le maire : « C'est un besoin personnel et non pas une activité commerciale. Et c'est ce que j'ai demandé au service d'ailleurs. Si c'est une activité commerciale, évidemment les choses changent évidemment. Et donc la convention s'attachera à que ce soit bien écrit, en gras s'il faut, activité personnelle et non autre chose. Et en cas de contrôle, on saura évidemment modifier les montants, parce qu'il ne s'agit pas de proposer un tarif aussi réduit pour une activité commerciale. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Après, c'est pareil, je suis un petit peu interrogatif là-dessus, sur la gêne que ça peut occasionner un samedi-dimanche. Je sais que l'hélicoptère, c'est très utile pour les mafatais, il n'y a pas de sujet, de discussion là-dessus, on est d'accord. Après, est-ce qu'il faut démultiplier les... comment dire, les privés ou les initiatives qui vont dans ce sens en dehors des hélicoptères. Moi, c'est ça que je n'arrive pas à bien voir. Quelle est la vocation de ce site dans la Rivière des Galets ? Est-ce que c'est de l'ouvrir demain à d'autres aussi, à d'autres privés qui viennent pour des activités de loisirs et du coup, ça va générer un volume de fréquentation qui sera différent, de nuisance ? Ou est-ce que c'est uniquement pour le fonctionnement et les services rendus aux mafatais ? On n'arrive pas à bien cerner ça dans le corps de la délib. »

M. le maire : « Dans le corps de la délib, ça n'a pas figuré, M. Dambreville. Parce que là, on est sur une action d'un particulier. On n'est pas sur le projet global de nuisances que subissent actuellement les gens de Dos d'Âne. Ça on est d'accord. Puisque nous, on a reçu également des demandes sur lesquelles la municipalité précédente a été interpellée aussi. Vous-même, d'ailleurs, sur les nuisances de Dos d'Âne. Vous parlez aujourd'hui des nuisances de Dos d'Âne, je veux bien, vous étiez là aussi, vous aviez subi aussi et entendu les demandes des habitants de Dos d'Âne. Donc non, pour moi, je ne vois pas le lien à tout ça. Mais si, évidemment, il y a des remarques et des plaintes qui reviennent des habitants de Dos d'Âne, on saura prendre les mesures qui s'imposent. On réfléchit actuellement également sur le déplacement de la piste aujourd'hui sur Dos d'Âne, qui cause une gêne. C'est notamment au niveau du décollage, la manière dont l'hélicoptère décolle, etc. Il y a tout un truc à revoir. Donc on revoit ça avec les habitants de Dos d'Âne, c'est un peu dans les logiques qu'on a depuis qu'on est élus. On ne prend pas de décision dans les bureaux. On va voir les habitants, on concerte et on voit ensemble. C'est eux, quelque part, qui vont nous aider à prendre la décision. Ce n'est pas nous qui allons imposer la décision. Donc ça peut répondre un peu à votre interrogation. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 9 Abstentions :

- **Approuve la convention d'utilisation de l'hélicoptère de la Rivière des Galets en annexe à la présente délibération ;**
- **Approuve une redevance annuelle pour l'utilisation de l'hélicoptère à 200€ (deux cents euro) ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

AFFAIRE N°15 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PARTICIPATION DE LA VILLE DE LA POSSESSION À L'APPEL À PROJETS "ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE : CLIMAT, NOS ACTIONS POUR NOTRE ÎLE"

Dans un contexte marqué par les effets croissants du changement climatique, les collectivités territoriales sont appelées à renforcer leurs actions de sensibilisation et d'accompagnement des publics, notamment les plus jeunes, aux enjeux environnementaux.

Le territoire de La Réunion, et en particulier celui de la commune de La Possession, est directement concerné par ces évolutions, nécessitant le développement d'actions pédagogiques adaptées visant à encourager l'adoption de comportements écoresponsables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 44 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans cette perspective, l'État, en partenariat avec la DEAL Réunion, a lancé un appel à projets intitulé « Éducation au Développement Durable : Climat, nos actions pour notre île », destiné à soutenir des initiatives locales de sensibilisation.

La participation de la commune à cet appel à projets permettrait de mettre en œuvre des actions éducatives innovantes à destination des jeunes âgés de 9 à 15 ans, notamment à travers des dispositifs pédagogiques interactifs de type « escape game ».

Le projet envisagé, intitulé « Les Petits Colibris du Climat » et « Escape Game – Sauver le monde en 60 minutes », vise à sensibiliser ce public aux enjeux climatiques par une approche ludique et participative.

Il prévoit l'organisation de 18 ateliers, ainsi que la constitution de supports pédagogiques dédiés, pour un budget global de 6 650 €, cofinancé par l'État et la commune.

La participation à cet appel à projets implique également l'engagement de la commune à assurer le suivi et l'évaluation des actions réalisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets lancé par l'État en partenariat avec la DEAL Réunion, intitulé "Éducation au Développement Durable : Climat, nos actions pour notre île",

Considérant la nécessité de sensibiliser les jeunes aux enjeux climatiques et de les impliquer dans des actions concrètes ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les jeunes aux enjeux climatiques et environnementaux ;

Considérant l'intérêt de développer des outils pédagogiques innovants et adaptés aux publics jeunes ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à des dispositifs de cofinancement permettant la mise en œuvre d'actions éducatives ;

Dans ce cadre, il est proposé que la commune de La Possession participe à cet appel à projets avec les actions suivantes :

- Mise en place d'un programme intitulé « Les Petits Colibris du Climat » ;
- Organisation de **18 ateliers de type Escape Game** « Sauver le Monde en 60 Minutes ! », destinés à des groupes de jeunes de 9 à 15 ans, pour un coût total de **5 850 €** ;
- Création de supports pédagogiques (mallettes éducatives) pour un montant de **800 €** ;

Plan de financement prévisionnel :

- | | |
|--|----------------|
| • Subvention sollicitée auprès de l'État : | 3 325 € |
| • Participation de la commune : | <u>3 325 €</u> |
| Total : | 6 650 € |

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 45 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve la participation de la commune de La Possession à l'appel à projets « Éducation au Développement Durable : Climat, nos actions pour notre île » ;**
- **Approuve le projet présenté, incluant la mise en œuvre des actions pédagogiques décrites ci-dessus ;**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à :**
 - **déposer le dossier de candidature ;**
 - **solliciter les financements correspondants ;**
 - **signer tout document, convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette opération ;**
- **Précise que la commune s'engage à produire un bilan des actions réalisées conformément aux exigences de l'appel à projets.**

AFFAIRE N°16 : CONCOURS CULINAIRE « KALOU D'OR » - APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE ORGANISATION ANNUELLE ET FIXATION DES MODALITÉS GÉNÉRALES

Dans un contexte marqué par des enjeux croissants en matière d'alimentation, notamment en termes de qualité nutritionnelle, de valorisation des productions locales et de sensibilisation du public, la commune souhaite soutenir des initiatives favorisant la promotion des savoir-faire culinaires et des produits du territoire.

À ce titre, l'organisation d'un concours culinaire constitue un levier pertinent pour :

- encourager la créativité culinaire ;
- valoriser les productions locales ;
- sensibiliser les différents publics aux enjeux alimentaires ;
- contribuer à l'animation du territoire.

Afin d'assurer la lisibilité et la pérennité de cette action, il apparaît nécessaire de définir un cadre général permettant son organisation de manière récurrente, ainsi que les modalités de son fonctionnement. Cette action est intégrée au plan d'action du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de niveau 2, de la Ville.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de l'organisation annuelle du concours culinaire « Kalou d'Or » et d'en fixer les modalités générales de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir les initiatives en faveur de l'alimentation de qualité et de la valorisation des produits locaux ;

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'organisation de cette manifestation ;

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. La parole est donnée à M. Dambreville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Juste dire de ce que je comprends là, c'est que c'est une initiative qui a vu le jour au sein du projet alimentaire territorial et l'objectif là, c'est de le rendre par principe annuel ? »

M. le maire : « Exact. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Qu'une fois que le PAT se termine, et que le projet puisse continuer. On est bien sûr favorable parce que c'est un projet qui suscite beaucoup de satisfaction, en mélangeant, comme vous l'avez dit, des professionnels, des amateurs et des écoliers, autour du sujet de l'alimentation, qui est un sujet délicat, complexe, avec beaucoup d'enjeux, donc évidemment qu'on est favorable à voir cette action continuer. Merci. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le principe de l'organisation annuelle du concours culinaire intitulé « Kalou d'Or », destiné aux cuisiniers amateurs, professionnels et agents de la restauration scolaire ;**
- **Approuve le règlement-cadre du concours (joint en annexe), fixant les conditions générales de participation et les critères de notation ;**
- **Fixe le montant maximum global annuel des récompenses (lots pour les lauréats et lots de consolation) à hauteur de 1 500 euros ;**
- **Autorise le Maire à fixer chaque année, par voie d'acte administratif :**
 - **La date ainsi que le lieu de la manifestation (établissement scolaire ou autre site communal), fixés annuellement au regard du calendrier événementiel.**
 - **La période d'inscription et la composition du jury.**
 - **La répartition précise des gratifications dans la limite de l'enveloppe annuelle globale.**
- **Autorise le Maire à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre annuelle de cette opération.**

AFFAIRE N°17 : RATTACHEMENT D'ANTENNES FRANCE SERVICES À DES MAISONS FRANCE SERVICES DE RÉFÉRENCE

Le maire rappelle que le déploiement du réseau France Services s'inscrit dans une politique nationale visant à garantir à chaque usager un accès simple, lisible et de qualité aux principaux services publics, en particulier dans les territoires éloignés, enclavés ou présentant des contraintes géographiques fortes.

Dans ce cadre, la commune s'attache à organiser une offre de services de proximité efficace, adaptée aux besoins de la population et aux réalités du territoire.

Les antennes France Services de Saint-Laurent et de la Rivière des Galets jouent un rôle essentiel en assurant un accueil de proximité et un accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives. Leur bon fonctionnement, leur coordination et leur inscription dans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 47 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

un réseau structuré constituant un enjeu majeur pour garantir la continuité et la qualité du service public rendu.

À la suite des échanges intervenus avec les services de l'État, il apparaît opportun de renforcer l'organisation du réseau local en rattachant ces antennes à des Maisons France Services de référence disposant des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires pour assurer un encadrement opérationnel, une animation du réseau et une harmonisation des pratiques professionnelles.

Dans cette perspective, la Maison France Services de La Nouvelle Mafate et celle de Dos d'Âne présentent les capacités requises pour assurer ce rôle de pilotage et d'appui. Ce mode d'organisation permettra de structurer davantage le fonctionnement des antennes, de mutualiser les moyens, de renforcer la montée en compétence des agents, d'améliorer la coordination des équipes et de garantir une meilleure lisibilité du dispositif pour les usagers.

Cette évolution répond également à la nécessité d'adapter l'organisation des services aux spécificités géographiques du territoire communal ainsi qu'aux flux de fréquentation observés, tout en consolidant durablement la présence des services publics dans les secteurs concernés.

Afin de renforcer la coordination, d'harmoniser les pratiques et d'optimiser les moyens humains, techniques et logistiques.

M. le maire dit : « Je fais un petit écart, lors des réunions que nous avons eues, nous avons constaté que les mafatais n'ont pas obtenu d'emploi. Sur La Nouvelle. Je ferme la parenthèse. »

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. La parole est donnée à Mme Dabiel-Tableau.

Mme Éliette DABIEL-TABLEAU : « Oui, parce que moi, je voulais rappeler que nous avons lancé les Maisons France Service. Aujourd'hui, on se réjouit du maintien et du renfort du dispositif. C'est vrai, c'est quelque chose qui marche très bien. Merci. »

La parole est donnée à Mme Miranville.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Et pour répondre que, si ce n'est pas un mafatais qui est à la Maison France Service de Mafate, c'est vraiment pas parce qu'on n'a pas cherché. On a relancé cinq fois l'appel à candidature. Il y a une difficulté à recruter des mafatais, notamment sur cette fonction. Il y a eu d'ailleurs à un moment donné une mafataise, Madame Chantal Bègue, qui ensuite a quitté la fonction, c'est elle qui a décidé d'arrêter. On a même essayé de rechercher dans d'autres îlets et avec de l'itinérance entre les îlets. Donc s'il n'y a pas de mafatais, ça n'est clairement pas de notre volonté. »

M. le maire : « Je prends note de votre remarque et évidemment je m'inscris en faux, évidemment par rapport à ce que vous venez de dire, parce que les mafatais ont des diplômes, c'est comme pour couper les herbes, les mafatais savent couper aussi les herbes, donc il y a des mafatais qui sont capables, il y a des mafatais qui ont des BTS, il y a des mafatais qui ont

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

des masters. Et donc, je pense, je l'ai dit d'ailleurs aux différents services que j'ai rencontré, qu'il fallait arriver à travailler différemment. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « M. Fontaine, vous avez déformé mes... »

M. le maire : « Ne m'interrompez pas, madame... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je n'ai jamais dit que les mafatais n'étaient pas capables. »

M. le maire : « Je ne vous permets pas, madame, de m'interrompre. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je demande la parole M. Fontaine. »

M. le maire : « Vous n'en avez pas la parole, je suis en train de parler, vous n'avez pas la parole, veuillez éteindre votre micro, s'il vous plaît. Veuillez éteindre votre micro, s'il vous plaît. Merci. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je demande la parole. »

M. le maire : « Je vous demande d'éteindre votre micro, je suis en train de parler. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je l'ai éteint et je l'ai rallumé, je vous demande la parole. »

M. le maire : « Veuillez éteindre votre micro. Madame, c'est la dernière fois que je vous demande d'éteindre votre micro. Vous êtes vraiment indisciplinée. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Comment je demande la parole sans micro ? »

M. le maire : « Je n'ai pas fini, madame. Veuillez éteindre votre micro. Merci. Et écoutez une bonne fois pour toutes. Vous avez un maire, c'est plus vous le maire, madame. Vous avez compris ? Merci. Alors, je reprends ce qu'on venait de dire. C'est que c'est important, lorsqu'on met en place un certain nombre de dispositif, c'est d'anticiper. Et ce que je regrette, c'est le manque d'anticipation de l'ancienne municipalité parce que lorsque l'on a des emplois qui ne sont pas disponibles, il faut anticiper, il faut rechercher et former et c'est le discours que j'ai tenu avec l'ensemble des responsables, Lorenzo était présent, témoin, parce qu'il s'agit pour moi, comme tout emploi pour les réunionnais, de manière générale, il faut former les réunionnais pour qu'ils puissent prétendre à des emplois. Si nous, les élus que nous sommes, ne sommes pas capables d'anticiper sur ces besoins, de mettre en place les moyens nécessaires pour former nos réunionnais pour pouvoir avoir de l'emploi, on n'est pas à notre place, on n'est pas bon. Donc moi, je n'ai pas dit que ce n'est pas bon, sur ce sujet, je dis que nous, on a constaté la situation qui est celle-là comme on l'a constaté tout à l'heure sur notre association, qu'on a parlé tout à l'heure, et sur laquelle il est mon devoir de maire, avec les élus qui sont là, et Lorenzo au niveau de Mafate, de travailler aujourd'hui pour que les mafatais puissent avoir ces emplois. Donc on va regarder les profils, on va regarder avec les services de l'État, les formations qui seraient nécessaires, et au moment venu, on permettra à des mafatais d'avoir ces emplois. Ça peut prendre 5 mois, ça peut prendre 6 mois, mais mon objectif est de faire en sorte que chaque réunionnais puissent avoir des emplois à La Réunion. Et quand on est à Mafate, que les mafatais puissent avoir l'emploi pour les mafatais, parce qu'ils n'ont pas les mêmes chances que sur le littoral madame. Merci. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Je demande donc la parole. Tout ce que vous venez de décrire a déjà été fait avec M. Didier Hoareau, le directeur de Pôle emploi Possession, devenu France Travail depuis. Évidemment que nous avons établi la liste des emplois sur lesquels les mafatais

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pouvaient être éligibles, que ce soit dans le technique, que ce soit ATSEM, que ce soit à la cuisine ou que ce soit sur la Maison France Service, également sur d'autres emplois hors mairie, à savoir ceux de l'ONF, et que nous avons travaillé avec France Travail pour trouver des profils mafatais qui soient d'accord de se former. Mais on n'en trouve pas forcément sur chaque profil. Et je rétablis ce que j'ai dit. Je n'ai jamais dit que les mafatais n'étaient ni capables ni n'avaient les diplômes. Mais on n'a pas forcément réussi à trouver des profils pour les emplois cités. Mais ce que vous décrivez a déjà été fait. Et on vous souhaite de mieux réussir que nous dans cette entreprise. »

M. le maire : « Je vous remercie. Ça sera fait sans trop grande difficulté. Je vous l'avoue. »

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Valide le rattachement de l'antenne France Services de Saint-Laurent à la Maison France Services de La Nouvelle Mafate ;**
- **Valide le rattachement de l'antenne France Services de la Rivière des Galets à la Maison France Services de Dos d'Âne ;**
- **Autorise Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation et à accomplir l'ensemble des démarches afférentes.**

AFFAIRE N°18 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DU TERRITOIRE DE L'OUEST ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constitue un outil structurant des politiques publiques d'insertion à l'échelle du Territoire de la Côte Ouest. Mis en œuvre depuis plusieurs années, il vise à accompagner de manière renforcée les personnes les plus éloignées de l'emploi vers une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif repose sur un accompagnement individualisé et renforcé des bénéficiaires, articulé autour :

- de la définition d'un projet professionnel,
- de la levée des freins sociaux et professionnels,
- de la construction de parcours d'insertion adaptés,
- et de la mise en relation avec le tissu économique local.

Le PLIE s'adresse prioritairement aux publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les jeunes peu qualifiés,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les personnes résidant dans les quartiers prioritaires,
- les personnes en situation de handicap ou rencontrant des freins sociaux importants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 50 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'objectif principal du dispositif est de favoriser une insertion durable, avec un objectif de sorties positives vers l'emploi ou la qualification significatif, traduisant l'efficacité des parcours proposés.

Dans ce cadre, le Territoire de l'Ouest a retenu l'association SYNERGIE Family pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif PLIE sur les communes du Port et de La Possession, pour une durée de 36 mois à compter du 9 mars 2026.

La participation de la commune de La Possession s'inscrit pleinement dans ses orientations en matière de cohésion sociale, de lutte contre le chômage et d'accompagnement des publics en difficulté.

Elle se traduit concrètement par :

- la mise à disposition d'un local communal situé au 3 rue Barakani, destiné à accueillir les permanences du PLIE,
- l'inscription de la commune dans une dynamique partenariale avec le Territoire de l'Ouest et l'opérateur associatif,
- le soutien logistique au déploiement du dispositif sur le territoire communal.

La mise à disposition du local est consentie à titre gratuit, au regard du caractère non lucratif de l'association et de l'intérêt général du dispositif, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention jointe en **annexe** précise les modalités de partenariat, d'organisation du dispositif sur le territoire communal, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Elle permet notamment :

- de renforcer les réponses locales en matière d'insertion professionnelle,
- de favoriser l'accès à l'emploi des habitants du territoire,
- de soutenir les dynamiques partenariales entre acteurs institutionnels, économiques et associatifs,
- et de contribuer à une approche coordonnée des politiques d'insertion à l'échelle intercommunale.

M. le maire précise qu'il y a une erreur sur l'adresse du local mis à disposition, il s'agit d'un local situé au 3 rue Barakani au centre Nelson Mandela et non à l'adresse de la mairie centrale.

Ceci exposé, M. le maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le projet de convention *joint en annexe*,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.**

M. le maire demande si les membres du conseil sont d'accord pour l'ajout d'une affaire.

Il est acté qu'aucune opposition n'a été formulée par les membres présents.

AFFAIRE N°19 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société de SPL Grand Ouest située au 20 rue des Navigateurs Ateliers Le TRAPEZE Sains-Gilles-Les-bains 97 434 SAINT-PAUL.

Cette SPL immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 915 123 699 détient un capital social de 2 000 000 euros et a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, de requalification, de construction et de réhabilitation immobilière pour le compte exclusif de ses actionnaires publics.

Par délibération du 11/04/2026 affaire n°17, le conseil municipal a désigné 1 représentant de la commune au sein du conseil d'administration de cette société.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la désignation des membres représentant le TO dans cette même structure il convient de procéder à la modification du représentant communal.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

M. le maire informe que, comme pour les précédentes désignations de cette séance, le TO l'a nommé pour le représenter à la SPL Grand Ouest, et qu'il faut donc apporter des modifications. Il propose la candidature de M. Juien Domenjod.

Le Conseil municipal,

à l'UNANIMITÉ,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
Puis,
- **Désigne Julien DOMENJOD pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société SPL GRAND OUEST.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. le maire annonce qu'il s'agissait du dernier point de ce conseil municipal et que le prochain est prévu le 6 juin.

Mme Miranville informe qu'ils ont des questions diverses.

M. Henri ANANELIVOUA : « J'aimerais évoquer l'incident qui s'est produit sur le stade Ariste BOLON, une association qui s'est présentée pour ses entraînements dans le créneau qui lui était attribué et qui s'est vue refuser l'accès pour son créneau un mercredi. Je pense que vous avez reçu le courrier qui vous a été adressé par Mme Miranville. Alors je voulais vous rappeler monsieur le maire et aux collègues conseillers, l'utilisation des locaux d'une collectivité peut se faire soit par un bail ou par une convention et nous avons opté pour certaines infrastructures, l'utilisation d'une convention pour permettre à plusieurs associations d'accéder par des conventions, des créneaux pour qu'un même équipement puisse être utilisé par plusieurs associations. Et selon ce qu'on nous a dit, des promesses électorales ont été faites à certaines associations. Je peux vous dire, en tant qu'ancien élu de la vie associative, les difficultés que l'on a rencontré et que je pense que vous allez aussi rencontrer puisqu'on a un premier incident de votre mandature, c'est que les associations quand ils sont dans des locaux « c'est ma maison de quartier », « mon terrain de foot », « mon gymnase », « ma salle » alors que c'est un équipement de la municipalité, c'est pour cela que l'on a mis en place ces conventions. Ma demande c'est de vous dire de faire respecter ces conventions pour que toutes les associations puissent bénéficier des créneaux qui leur ont été attribués au moins jusqu'à la fin de l'année, puisque les conventions courent jusqu'au mois d'août. Après, selon ce que vous allez décider, selon votre programme, d'attribuer certains équipements par bail à certaines associations, mais pour éviter d'avoir les incidents qu'il y a eu. Alors, je rappelle qu'il y a eu des insultes qui ont été proférées à l'encontre de certaines personnes et que, à nos connaissances, il y a une plainte qui a été déposée parce que c'était avec des menaces. Pour éviter que ce genre de situation revienne, nous vous demandons de, au moins, de faire respecter les conventions qui ont été établies jusqu'au mois d'août avec toutes les associations. Parce que c'est aussi pour permettre à tout le monde d'exercer leurs activités. Si promesse électorale il y a eu, que ce soit fait après, dans la légalité, de dire, bon voilà, maintenant, telle association c'est son terrain, sa salle, son gymnase, on conclut un bail avec lui pour qu'il s'occupe. Mais pour l'instant, bon, je dis, ce sont les conventions, qu'on respecte les conventions. »

M. le maire : « Merci. C'est une très belle intervention. Et je voulais simplement vraiment vous rassurer, c'est que, je le redis, ce que je l'ai dit, vous étiez là d'ailleurs à l'investiture, J'ai fait une campagne où je n'ai jamais promis quoi que ce soit, à qui que ce soit. Je n'ai jamais promis, et je m'adresse aux possessionnais aussi qui me regardent, et je suis tranquille. Je n'ai jamais promis un seul emploi à qui que ce soit. Je n'ai jamais promis un logement à qui que ce soit. Ce que j'ai promis, par contre, c'est le logement, effectivement. Le logement insalubre, et vous connaissez mon combat là-dessus. On va l'éradiquer. Ça oui, je l'ai promis. J'ai promis de faire en sorte que les femmes victimes de violences puissent trouver un logement, de mettre les bailleurs sociaux devant leur responsabilité. Tout ça, j'ai promis. Mais promis un emploi et promis des choses, des conventions, etc., je ne connais pas. Et pour vous rassurer, il y a actuellement, en tout cas, je suis assez tranquille, je regarde tous les élus qui sont à la table. C'est le maire qui décide jusqu'à preuve du contraire. Et s'il y a des dérives, évidemment, ce ne sera pas toléré mais il n'y aura pas de dérive parce qu'on est une équipe soudée, solide et responsable. Sincèrement, et je le dis avec ce que je pense du plus profond de mon cœur, on est une équipe vraiment fantastique aujourd'hui autour de la table. Une équipe de proximité de terrain, qui est soucieuse, vous avez raison, soucieuse effectivement du respect de tout cela. Et il n'y a pas de remise en cause des conventions. Il y a sûrement un travail à refaire parce qu'on a des clubs sportifs, par exemple, qui ont beaucoup d'adhérents, 200, 300, qui ont besoin d'espace. C'est tout un travail à faire d'harmonisation des utilisations, ça oui, c'est normal. Et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

puis en fonction des titres, il y a des gens qui sont champions de la Réunion, qui ont beaucoup d'adhérents, il faut trouver une solution, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'espace. Ça oui, on va le faire, mais il n'y a pas de remise en cause, mi insiste beaucoup, sur les conventions, en disant comme ça, ou le pas vote moment, ou sanctionne. Si c'est le cas, il faut porter plainte parce que ce n'est pas notre esprit, ça n'a jamais été notre esprit. Je ne sais pas si c'était l'esprit de l'ancienne majorité, je ne pense pas non plus, à priori, n'est-ce pas ? Donc, ce ne sera pas notre esprit, ne nous faites pas porter le chapeau des choses que vous n'avez pas porté et que nous avons à porter. Nous n'allons pas le faire, on est tranquille là-dessus. Concernant les événements dont on parle, les vidéos que l'on a vues, remontent parfois à plus d'un an. Donc, vous étiez déjà en poste, il y a plus d'un an. Et cette vidéo retrace effectivement des choses qu'on a vues, mais qui dataient d'avant un an, je précise. Et les gens qui sont autour de la table, qui connaissent ce dossier, connaissent l'histoire. On ne va pas s'éterniser là-dessus, parce qu'il s'agit d'un sujet particulier et je ne veux pas m'étaler plus là-dessus. Donc en interne, on a déjà fait ce qui doit être fait, mais je précise bien que cette situation date d'avant notre élection, pas après notre élection. C'est pareil, c'est pas pour jeter la pierre à qui que ce soit, c'est pour dire que les choses étaient comme ça, et nous on s'attache effectivement à apporter des solutions. Et ce n'est pas facile, parce que sur les locaux qu'on a aujourd'hui à La Possession, en termes d'équipements sportifs et culturels, ils sont je dirais sous-dimensionnés, par rapport à la demande, c'est une réalité, vous êtes au courant de toute manière, c'est une réalité c'est le travail qu'on fait aujourd'hui avec les services, les administrations, avec les élus délégués, M. Tréport, Philippe et les autres, ma na plus tout le monde en tête, qui s'occupent de ça, Sophie, et donc on travaille à cela pour effectivement apporter les meilleures solutions parce que notre objectif pour nous, c'est de faire en sorte qu'on pousse au plus haut niveau le sport, les sportifs de La Possession, tout ce qui concerne le sport et la culture de manière générale, de porter au plus haut niveau. Nous avons d'ailleurs une équipe championne de hand de la Réunion, il y a 15 jours de cela. Nous aurons peut-être une équipe championne de basket, j'espère du plus profond de mon cœur, de moins de 18 ans prochainement, dans quelques jours. Donc c'est notre souci. Donc on travaille là-dessus. On a vu des gymnases, ou la raison, des gymnases qui sont dans des états lamentables, Dumesnil notamment, sur lequel, moi ma a assisté à une demi-finale, mais mi dis il est pas possible, comment on peut faire jouer une équipe dans un stade comme ça, un gymnase comme ça, mette un coup de peinture. Donc c'est le travail qu'on fait avec les directions générales qui sont autour de nous, pour redonner un nouveau souffle. Parce que mettre à disposition des locaux qui sont peut-être plus aux normes, ça cause aussi un problème. Donc on s'attache à cela, mais ma rassure a ou une fois de plus, moi ma terminé mon intervention, il n'y a pas de remise en cause de convention, du moment que les gens respectent bien sûr cette convention, et que les choses se passent dans les règles de l'art, en bon père de famille, comme mi dirais, tranquille, c'est tout ce qu'on demande. Merci. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Alors en l'occurrence, s'il y a eu une modification de convention parce que l'équipe qui a été prise à partie, on leur a proposé d'aller à Roland Robert. Donc la convention, elle ne s'exerce plus et c'est quand même la loi du plus fort qui visiblement aura gagné. Je veux bien des explications. Pourquoi est-ce que ce club qui devait exercer sur Aristide Bolon est maintenant renvoyé sur Roland Robert ? »

M. Julien DOMENJOD : « Alors, Madame Miranville, pour répondre à votre question, tout d'abord, on n'a pas attendu votre courrier pour réagir. C'est-à-dire que, comme on l'a prôné pendant toute notre campagne, on fait un travail de proximité. La problématique a été réglée bien avant votre courrier et ils n'ont pas été déplacés à Roland Robert. Il y a eu un arrangement sur les créneaux. Cette personne a été reçue par les services et le nécessaire a été fait. Je tiens également à préciser qu'on est élu depuis un mois. Cette problématique date depuis bien, bien, bien longtemps. Et c'est le laisser-aller qui a amené à ce qu'on vit aujourd'hui. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Alors, je conclus mon intervention. Il n'y a pas de laisser-aller. En l'occurrence, pour bien préciser, la personne qui a cette fois pris à partie est un agent communal. Article L121.1 du Code général des collectivités territoriales, que je vous ai rappelé dans mon courrier, devoir de dignité, et cette personne est déjà passée en entretien disciplinaire à minima de deux fois, avec des exclusions. Donc il n'y a aucun laisser-aller. Aller jusqu'à exclure plusieurs jours de son travail un agent avec évidemment les coupures de salaire qui vont avec, j'appelle pas ça du laisser-aller. Ma question, c'est maintenant, qu'est-ce qui va être fait par votre équipe suite à ce qui vient de se passer dernièrement ? »

M. le maire : « Bien, écoutez, je remercie pour vos questions. Ce conseil municipal est terminé. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Donc il n'y aura pas de réponse à cette question. »

M. le maire : « On a déjà répondu à M. Henry, on a pris le temps de répondre. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non mais c'était une autre question que j'ai posée. »

M. le maire : « Non, on a déjà répondu à M. Henri, on ne va pas s'amuser à s'éterniser sur des questions. Alors qu'on a déjà répondu, c'était le même sujet. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Non, ce n'est pas le même sujet. Il y a un sujet de créneau et il y a un sujet de respect de la dignité des agents. »

M. le maire : « Mon premier adjoint a déjà répondu. Et sur ce point, je vous le dis, je vais après clôturer le conseil municipal, et je le répète... »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Et j'avais une autre question diverse. »

M. le maire : « Non, vous n'avez pas d'autres questions, on va terminer le conseil municipal. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « Si, j'avais une autre question diverse. »

M. le maire : « Non, non, vous n'avez pas d'autres questions, on ne va pas refaire le conseil municipal. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « J'avais juste une autre question. »

M. le maire : « Non, il n'y aura pas d'autres questions, madame, on ne va pas s'éterniser, on ne peut pas passer dix ou quinze questions aujourd'hui diverses. »

Mme Vanessa MIRANVILLE : « On en a posé deux. »

M. le maire : « Donc, ce que je vais répondre, le premier adjoint vous a répondu. On n'a pas aujourd'hui attendu, quoi que ce soit, ça fait tout juste 1 mois aujourd'hui, en tout cas, qu'on est élu, donc ne nous demandez pas de faire ce que vous n'avez pas été capable de faire pendant 12 ans, premièrement. Donc, j'ai répondu à Henri tout à l'heure tranquillement, et ensuite quand vous dites que cet agent, et je ne voulais pas dire le mot agent mais vous l'avez dit, vous assumez votre responsabilité aussi, on n'a jamais dit quoi que ce soit là-dessus, vous étiez maire, et donc vous devez aussi assumer une grande part de votre responsabilité, voilà. Fin de ce conseil municipal. Je vous remercie en tout cas d'avoir assisté à ce conseil municipal qui était le troisième. Et sur les questions diverses, nous aurons l'occasion de revenir. Faites-nous des

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

questions diverses par écrit également, de façon à ce que vous puissiez travailler également sur vos questions. »

M. Henri ANANELIVOUA : « J'aimerais faire juste une petite remarque, monsieur le maire. Depuis les élections, nous, les élus de la minorité, nous sommes souvent pris à partie ou insultés, autre part, des militants ou même des élus de votre majorité. (Réactions verbales du public) C'est juste pour vous dire, monsieur le maire, que nous sommes quand même des élus. Sur les pages Facebook, j'en ai répondu. Moi, j'ai été personnellement touché. Après, il y a eu des excuses, j'ai accepté toutes les excuses parce que... mais après je pense que maintenant si on veut qu'on reste dans un débat démocratique, que nos conseils municipaux ne soient pas des attaques personnelles ou autres et que sur les réseaux sociaux qu'on soit aussi respecté pour que nous puissions faire notre travail d'élus, je dis bien élus, nous sommes élus, les élus de la République, comme vous tous. Peut-être nous n'avons pas les manettes, mais nous sommes au service de la population. Moi, j'ai eu à gérer à un moment, je l'avais géré avec le cabinet, quand il y a eu le problème de coupure d'électricité sur Sainte-Thérèse, c'était dans la semaine dernière, après la prise de fonction. J'ai essayé de gérer, j'ai appelé le cabinet, j'avais eu monsieur... »

M. le maire : « M. Henri, si vous pouvez raccourcir s'il vous plaît. »

M. Henri ANANELIVOUA : « C'est pour vous dire que nous sommes des élus, nous souhaitons qu'on soit aussi respectés. Merci. »

M. le maire : « Mi remercie a ou pour out question, mi rassure a ou zot lé aussi respecté. Fin de ce conseil municipal, je vous remercie à tous, bon après-midi à vous. »

12h05 : Fin de la séance

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

Le Maire

DOMENJOD Julien

Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.